



Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. GÉNÉRALE

CEDAW/C/UKR/4-5 (date) FRANÇAIS ORIGINAL : RUSSE

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'EGARD DES FEMMES

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES AU TITRE DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Quatrième rapport périodique*

UKRAINE**

00-23541 (F)

rédactionnelle.

/...

-

^{*} Le présent document n'a pas fait l'objet d'une mise au point

^{**} Au sujet du rapport initial présenté par l'Ukraine, voir le document CEDAW/C/5/Add.11, que le Comité a examiné à sa deuxième session; le deuxième rapport périodique de l'Ukraine (voir CEDAW/C/13/Add.8)) a été examiné à la neuvième session du Comité et le troisième (voir CEDAW/C/UKR/3 et Add.1), à la quinzième.

TABLE DES MATIÈRES

		<u>Page</u>
INTR	ODUCTION	3
I.	DONNÉES ESSENTIELLES ET CARACTÉRISTIQUES	3
	A. L'Ukraine et sa population, renseignements sociaux et démographiques	3
	B. Statistiques	4
	C. Mécanismes nationaux chargés de défendre l'égalité	8
II.	EXAMEN ARTICLE PAR ARTICLE DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION	10
ANNE	XE	30
Tabl	eaux	
1.	Population ukrainienne économiquement active (résultats d'une	
	étude d'échantillons)	34
2.	Nombre de femmes dans la fonction civile	34
3.	Salaires et traitements féminins dans divers secteurs de	
	l'économie ukrainienne	35
4.	Nombre d'emplois trouvés pour les femmes	37
5.	Emploi et conditions de travail des femmes	38
6.	Conditions de travail des femmes employées dans les principaux	50
0.	secteurs de l'économie	39
7.	Niveau d'instruction des Tatares de Crimée en République autonome	33
/ .	-	2.0
0	de Crimée* (au 1.1.97)	39
8.	Structure par sexe et âge des familles tatares de Crimée ayant fait	4.0
	l'objet de l'enquête en Crimée en 1996 (au 1.1.97)	40
9.	Nombre de viols déclarés et nombre de violeurs identifiés	
	et condamnés	41
10.	Taux de morbidité due à l'alcoolisme, à l'abus des drogues	
	et à la toxicomanie	41
11.	Espérance moyenne de vie, en années	41
12.	Taux de mortalité maternelle* (pour 1 000 naissances vivantes)	
	en Ukraine en 1996	42
13.	Taux d'avortement (pour 1 000 femmes en âge de procréer)	42
14.	Délits liés à la prostitution	43
15.	Données sur les infractions dans le cadre du foyer	43
16.	Infractions commises à l'encontre de femmes	44
17.	Taux de suicide en Ukraine	44
18.	Population affectée par le VIH et atteinte du sida (au 1.1.98)	45

INTRODUCTION

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été ratifiée par le Présidium du Soviet suprême de la République socialiste soviétique d'Ukraine le 24 décembre 1980. La République socialiste soviétique d'Ukraine a présenté trois rapports sur l'application des dispositions de la Convention : en 1983, en 1987 et en 1991. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes n'a examiné le troisième rapport périodique qu'en 1996.

Le rapport actuel constitue donc à la fois le quatrième et le cinquième rapport. Il tient compte des directive concernant la forme et le contenu des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 18 de la Convention, adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes qui souhaitait uniformiser la présentation des rapports ainsi que des directives d'établissement d'autres rapports périodiques exposées dans le document CEDAW/C/7.

La première partie du rapport contient des informations générales sur l'Ukraine, notamment des données statistiques, une brève description de la situation sociale et économique, des renseignements sur les rouages de la nation, les structures mises en place pour l'application de la Convention — comme l'Ukraine, en tant que partie à la Convention, avait obligation de le faire — et des renseignements détaillés sur la législation qui vise à protéger les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques des femmes.

Le rapport contient de la documentation générale et statistique sur la période écoulée depuis l'indépendance. Il utilise des données statistiques et des informations nouvelles concernant les ministères, les institutions, les organes du pouvoir exécutif et les organisations non gouvernementales de femmes au sujet de questions liées à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de celles-ci.

I. PRINCIPAUX CHIFFRES ET CARACTÉRISTIQUES

A. <u>L'Ukraine et sa population, renseignements sociaux et démographiques</u>

En 1991, la population ukrainienne a exercé son droit à l'autodétermination, conformément au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle a pu le faire après l'effondrement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, à l'issue duquel l'Ukraine invoqua l'article 69 existant de la Constitution de la RSS d'Ukraine concernant le droit à l'autodétermination jusqu'à sa sécession. Le statut de l'Ukraine en droit international est devenu celui d'un État indépendant souverain. L'article premier de la Constitution ukrainienne, qui a été adoptée par le Verkhovna Rada (Parlement ukrainien), à sa cinquième session le 28 juillet 1996, fait de l'Ukraine «un État souverain, indépendant démocratique et social, fondé sur le droit».

<u>Territoire</u>. L'Ukraine occupe un territoire de 603 700 km²; elle inclut la République autonome de Crimée avec laquelle elle regroupe 24 régions, 490 districts administratifs, 448 villes, 896 bouros et 28 794 villages. L'Ukraine étend sa souveraineté sur tout son territoire. Elle est un État unitaire. Son

territoire à l'intérieur de ses frontières actuelles est indivisible et inviolable (art. 2 de la Constitution).

<u>Population</u>. Au 1er janvier 1998, l'Ukraine comptait 50,5 millions d'habitants, dont 23,5 millions d'hommes (47 %) et 27 millions de femmes (53 %). Il y avait 34,3 millions de personnes dans les zones urbaines et les ruraux étaient au nombre de 16,2 millions. La densité de population était de 83,7 habitants par km^2 .

Structure d'âge de la population. 20,7 % de la population ukrainienne a moins de 16 ans; la population active (hommes de 16 à 59 ans et femmes de 16 à 54 ans) représente 56,1 % de la population totale et les personnes ayant l'âge de la retraite 23,2 %.

Composition nationale de la population. D'après le recensement de 1989 (il n'y a pas eu de recensement depuis l'indépendance), plus de 110 nationalités et groupes ethniques vivent sur le territoire ukrainien. Les principaux groupes sont les Ukrainiens (72,7 %), les Russes (21,1 %), d'autres nationalités composent les 6,2 % restants.

La majorité de la population ukrainienne considère l'ukrainien comme sa langue maternelle. Les Ukrainiens et les Russes veillent à conserver la langue de leur nationalité, de même que les Hongrois (96 %), les Tatares de Crimée (93 %), les Gagaouzes (80 %), les Moldaves (78 %), les Azerbaïdjanais (72 %), les Bulgares (70 %), les Roumains (62 %) et les Tziganes (59 %), autrement dit les nationalités qui forment des groupes ethniques importants au sein de la population autochtone. Sur 14 millions de familles, les trois quarts sont constitués par des membres de la même nationalité; dans les autres familles, les membres appartiennent à des nationalités différentes. Près de 81 % des famille les où une seule nationalité est représentée sont ukrainiennes. Ceci est particulièrement vrai dans les zones rurales où la composition par nationalité est plus uniforme et où les traditions nationales sont mieux suivies.

<u>Niveau d'instruction</u>. D'après le recensement de 1989, 34,8 millions de personnes de 15 ans ou plus avaient fait des études secondaires (complètes ou non) ou des études supérieures, ce qui représentait 86,2 % de la population de cette classe d'âge. Parmi elles, il y avait 18,8 millions de femmes et 16 millions d'hommes.

Le pourcentage de spécialistes ayant fait des études supérieures ou secondaires spécialisées était de 29,9 % (12 millions de personnes) et celui des personnes ayant fait des études secondaires (complètes ou incomplètes) de 49,5 % (20 millions de personnes). Dans ces catégories, le nombre de femmes était respectivement de 6,7 millions et 9,8 millions et celui des hommes de 5,3 millions et 10,2 millions.

B. Statistiques

<u>Démographie</u>. Au 1er janvier 1998, il y avait 27 millions de femmes en Ukraine (53 % de la population totale). Parmi elles, plus de 12 millions travaillaient dans le secteur de la production sociale, ce qui représentait près de 50 % de toutes les femmes ayant un emploi.

Au début de 1998, on comptait 1 148 femmes (1 141 en zones urbaines et 1 176 en zones rurales) pour 1 000 hommes. Chez les jeunes de 16 à 29 ans, le pourcentage de femmes était de 49,2.

La complexité de la situation démographique est le résultat surtout du déclin du taux de natalité qui, en Ukraine, dès la deuxième moitié des années 60, était tombé en dessous du simple taux de remplacement. Le taux syncrétique de natalité qui était de 127 en 1990 est tombé à 9,6 en 1995 et 8,7 en 1997 (pour 1 000 habitants). En 1990, le taux de natalité était le même en ville et à la campagne. Ceci veut dire qu'en raison de la baisse générale du taux de natalité, le déclin a été rapide dans les villes. En zone rurale, il était de 11,1 en 1995 et 10,3 en 1997 et en zone urbaine de 8,8 en 1995 et de 8,0 en 1997.

L'évolution de la nuptialité et des relations familiales est telle que le nombre des enfants nés hors mariage ne cesse de croître. En 1992, ces enfants ont représenté 12,1 % de toutes les naissances, en 1993 13 %, en 1994 12,8 %, en 1995 13,2 % et en 1996 13,6 % (en 1990, le chiffre correspondant était de 11,2 %). Le taux de natalité hors mariage dans les mères de moins de 20 ans augmente.

Alors que, jusqu'à maintenant, le nombre de naissances hors mariage en zones rurales dépassait régulièrement le taux correspondant en zones urbaines (respectivement 12,4 % et 12 % en 1992), par un revirement radical en 1993, il s'est établi à 12,8 % en zones rurales et 13,1 % en zones urbaines pour évoluer ensuite de la manière suivante : 12,6 % et 13 % en 1994, 13,4 % et 12,8 % en 1995, et 13,8 % et 13,3 % (presque pas d'écart) en 1996.

Les nombreuses transformations prévues de la vie économique et sociale au cours de la réforme conjuguées à l'instabilité économique et politique retentissent sur le taux de natalité. Bien qu'en 1997 le nombre de femmes appartenant à la classe d'âge la plus féconde (de 20 à 29 ans) se soit accru de 6 536, soit 0,2 %, entre 1994 et 1997, une tendance constante à un déclin du taux de natalité a été constatée.

La baisse du niveau de vie et l'incertitude des jeunes familles quant à leur avenir freinent manifestement la naissance d'un deuxième et d'un troisième enfant. Le nombre de naissances pour 1 000 femmes de 15 à 49 ans a été en 1990 de 54,6 %, en 1991 de 52,2 %, en 1992 de 48,1 %, en 1993 de 44,4 %, en 1994 de 41,2 %, en 1995 de 38,7 % et en 1996 de 36,6 %.

À partir de 1991, pour la première fois depuis la guerre, le taux de mortalité en Ukraine a commencé à dépasser le taux de natalité. En 1993, le nombre des décès a dépassé celui des naissances de près de 184 200, en 1994 l'excédent a été de 243 100, en 1995 de 299 700, en 1996 de 309 500 et en 1997 de 311 600. Un déclin naturel de population a été constaté dans 25 régions du pays, où vivent près de 95,1 % de la population.

De 12,1 pour 1 000 en 1990, le taux syncrétique de mortalité a atteint 15,2 en 1996. En 1997, il est redescendu à 14,9 (12,9 en zones urbaines et 19,0 en zones rurales). Cet accroissement a plusieurs causes dont les principales ces derniers temps sont les affections du système respiratoire, les néoplasmes, les accidents, les suicides et les assassinats. Le taux de mortalité masculine est

nettement plus élevé que le taux de mortalité féminine, ce qui fait que l'espérance de vie des hommes n'est pas la même que celle des femmes. En 1995-1996, la deuxième dépassait de 11,1 ans la première, qui était de 67,2 ans.

L'un des principaux problèmes demeure le taux de mortalité des jeunes. Depuis 1991, on a constaté une tendance à son accroissement. Le taux de mortalité des enfants de moins de 1 an a été de 12,8 pour 1 000 naissances en 1990, 13,9 en 1991, 14,0 en 1992, 14,9 en 1993, 14,5 en 1994 et 14,7 en 1995; il a légèrement diminué en 1996 (14,3) et à nouveau en 1997 (14,0).

Un assez grand nombre d'enfants vivent dans des familles monoparentales, généralement avec la mère. Le recensement de population de 1989 indique 1,9 million de familles de ce type (13,5 du nombre total de familles).

<u>Émigration</u>. Le recensement de population de 1989 a montré qu'il y avait 6,8 millions d'Ukrainiens en URSS. Actuellement, on compte 6,5 millions d'Ukrainiens dans les pays de la Communauté d'États indépendants et 200 000 dans les pays baltes.

Le processus intensif de rapatriement des populations déportées a eu pour résultat qu'actuellement plus de 250 000 Tatares de Crimée et environ 12 000 Bulgares, Arméniens, Crocs et Allemands sont rentrés en République autonome de Crimée où ils vivent aujourd'hui. Parmi ces rapatriés on compte environ 70 000 femmes.

Depuis le 1er janvier 1995, il existe un registre des personnes qui ont demandé le statut de réfugié.

<u>Le déclin du revenu réel de la population</u> s'est accompagné de l'accroissement de la part des services payants dû à la diminution relative des fonds publics affectifs à ces domaines et d'un net relèvement des barèmes qui leur sont appliqués, de même, par voie de conséquence, que d'une réduction de l'accès de vastes catégories de la population à ces services.

En Ukraine, selon les données d'enquêtes budgétaires statistiques faites par l'État, la part des dépenses consacrées à la nourriture (boissons alcoolisées comprises), qui était de 35,6 % du revenu total en 1989, a atteint 58,3 % en 1995 et 62,2 % en 1996. Les dépenses de logement, d'électricité, d'eau, etc., augmentent (4,1 % du revenu total en 1995, 5,8 en 1996 et 7 % en 1997).

La qualité nutritionnelle de l'alimentation s'est détériorée. Dans toutes les régions d'Ukraine, il y a de plus en plus de familles dont l'alimentation est de moins en moins diversifiée, en particulier en produits carnés. La sous-nutrition nuit surtout à l'état de santé des jeunes femmes — futures mères, femmes enceintes et mères allaitantes.

Une carence en iode et en un certain nombre d'autres d'oligo-éléments (cuivre, manganèse et fer) dans l'alimentation et l'eau potable de certaines régions d'Ukraine est à l'origine de fausses couches, myxoedèmes ou goitres, ainsi que d'anomalies congénitales. En Ukraine, 14 389 000 personnes vivent dans des régions dont le sol contient trop peu d'iode.

Dans les familles dont le revenu moyen par personne se situe en deçà du seuil de pauvreté $\underline{1}$ /, les dépenses d'alimentation ont représenté 74,5 % de tout le revenu en 1996 et 79,5 % en 1997.

Santé. En période de transition vers une économie de marché, le montant réel des dépenses consacrées aux soins de santé a beaucoup diminué. Actuellement, il correspond à 5,9 % du produit intérieur brut. L'état de santé de la population s'est détérioré en raison de la dégradation de l'environnement, aggravée par l'accident de Tchernobyl, des mauvaises conditions de travail et de vie et des prédispositions génétiques, de même que de l'affaiblissement de la base matérielle et technique des établissements de soins de santé, de la pénurie aiguë de matériel et de médicaments à usage diagnostic et médical ainsi que souvent du manque de qualifications du personnel médical.

En 1996, une famille sur six et, en 1997, une famille sur huit consommait moins de 2 kg de produits carnés par mois et par personne (selon les données résultant de certaines enquêtes sur les budgets familiaux effectuées par les services statistiques de l'État).

Les faiblesses du système de diffusion de l'information concernant tous les aspects de la planification de la famille, le peu d'intérêt de la population pour la santé génésique et sa méconnaissance des mécanismes procréateurs font que le moyen le plus répandu de limitation des naissances reste l'interruption volontaire de grossesse, autrement dit l'avortement. Dans plusieurs régions d'Ukraine, en 1997, le taux d'avortements était de l'ordre de 24 à 74 pour 1 000 femmes en âge de procréer.

Malgré la diminution du nombre officiel des avortements en Ukraine au cours des cinq dernières années (597 000 en 1997, soit 46,7 pour 1 000 femmes en âge de procréer), le rapport des naissances vivantes au nombre d'avortements demeure élevé (144:100).

Selon les statistiques, entre 1990 et 1997, le taux de morbidité des enfants a diminué (106 642 cas pour 100 000 enfants en 1990 et 106 246 en 1997). Cependant, malgré ce déclin général, la fréquence de certains types de maladies n'a pas cessé de croître : les néoplasmes sont 1,6 fois plus nombreux, les maladies du sang et du système hématologique 1,9 fois, les troubles psychiques 1,2 fois, les affections du tube digestif 1,3 fois, les maladies du système urogénital 1,8 fois, les troubles du système circulatoire 1,6 fois et les affections du système osseux et musculaire 1,6 fois.

Malheureusement, les maladies vénériennes et autres maladies sexuellement transmissibles, y compris le sida, créent une situation épidémique en Ukraine.

L'insuffisance des fonds affectés à la santé publique a obligé l'État à réduire l'assistance médicale qui est garantie aux femmes et aux enfants. Il est

^{1/} Le seuil de pauvreté, tel qu'il résulte des calculs effectués par la Commission de statistique conformément au projet de règles établi par le Ministère du travail et de la politique sociale, conjointement avec elle et soumis au Conseil des ministres le 15 novembre 1996, était de 45,73 hryvnia par mois en 1996 et 47,14 hryvnia par mois en 1997.

donc difficile de mettre en oeuvre le programme à long terme d'amélioration de la situation des femmes et de la famille et de protection des mères et des enfants de même que d'étendre le réseau des établissements qui veillent sur la santé des enfants.

L'État a aussi réduit les dépenses qu'il consacre à l'entretien et au développement des établissements préscolaires et autres à l'intention des enfants. On comptait 24 500 établissements de ce type en 1990, 21 400 seulement en 1995 et 20 200 en 1996, dont 1 500 qui n'étaient pas ouverts toute l'année. En 1990, 57 % des enfants d'âge préscolaire étaient inscrits dans des établissements préscolaires; en 1994, le pourcentage avait reculé jusqu'à 44 % et en 1996 à 41 %.

<u>Chômage</u>. Les chômeurs et les demandeurs d'emploi ne sont officiellement enregistrés que depuis juillet 1991. Le nombre des personnes qui ont fait appel aux services d'aide à l'emploi a été de 531 500 en 1991 (entre juillet et décembre), 445 800 en 1994, 821 300 en 1996 et 1 062 900 en 1997.

Le nombre de chômeurs déclarés a été multiplié par plus de 90 (de 7 000 au 1er janvier 1992, il est passé à 637 100 au 1er janvier 1998). En Ukraine, le taux de chômage (rapport des chômeurs officiels à la population active) était de 2,33 % au 1er janvier 1998, 3,16 % chez les femmes et 1,55 % chez les hommes.

Dans toutes les régions d'Ukraine, le chômage féminin est nettement plus élevé que le chômage masculin. Au 1er janvier 1998, 65,4 % de tous les chômeurs officiels étaient des femmes.

C. <u>Mécanismes nationaux de défense de l'égalité</u>

Au niveau de l'État, plusieurs structures sont chargées d'améliorer la condition des femmes dans la société. Le cabinet ministériel compte un département de la femme et de la protection de la famille, de la mère et de l'enfant qui, en coopération avec des ministères, des organismes sociaux et des experts, étudie des mesures pour garantir sur les plans social et juridique, l'égalité de chance entre femmes et hommes en matière d'emploi et de protection sociale, accroître le prestige de la famille dans la société, créer des conditions favorables à des attitudes responsables à l'égard de la paternité et de la maternité, améliorer le système d'aide de l'État aux familles ayant des enfants, et apporter un appui à la famille.

Au cours de la douzième législature (1990-1994) élue après l'indépendance de l'Ukraine, une commission permanente a étudié les questions intéressant les femmes ainsi que la protection de la famille, de la mère et de l'enfant. La treizième législature (1994-1998) a créé un sous-comité de la condition juridique de la femme, de la famille et de l'enfant dans le cadre du Comité des droits de l'homme, des minorités nationales et des relations entre nationalités.

La quatorzième législature, qui a commencé ses travaux le 12 mai 1998, s'est dotée d'une commission de la santé publique, de la mère et de l'enfant.

En 1996, le Ministère de la famille et de la jeunesse a été créé par décret présidentiel et pour mettre en oeuvre la politique de l'État concernant la famille, la femme, la jeunesse et l'enfant. L'une de ses tâches principales

consiste à définir une stratégie générale et des priorités pour cette mise en oeuvre dans toute l'Ukraine et aussi des mesures spécifiques pour améliorer la situation des femmes et offrir des chances égales aux hommes et aux femmes dans tous les domaines de la vie sociale.

Au Ministère, un rôle important revient à la Direction des affaires féminines, qui compte deux sections dont l'une s'occupe du travail social et juridique et l'autre de l'assistance accordée aux femmes concernant les activités publiques et culturelles.

Le Ministère a aussi un conseil de coordination des questions intéressant les femmes et un conseil de l'égalité des chances qui assure la liaison entre le pouvoir exécutif et les institutions sociales pour résoudre les problèmes qui se posent aux femmes.

Le Cabinet ministériel a approuvé le «Plan national d'action pour les années 1997-2000 en vue d'améliorer la situation des femmes en Ukraine et d'accroître leur rôle dans la société» (décret No 993 du 8 septembre 1997). Le Ministère de la famille et de la jeunesse, avec d'autres ministères et départements et aussi des organisations féminines, a rédigé un projet de modèle pour améliorer la situation des femmes et un projet de déclaration de principes généraux d'une la politique officielle à l'égard de la famille et des femmes. Les auteurs de ces projets se sont guidés sur les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing en 1995, celles de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les recommandations pertinentes faites par des commissions parlementaires juillet 1995. Les effets de ces mesures seront les suivantes :

- Les femmes pourront mieux tirer parti du système juridique pour défendre leurs droits individuels;
- Les femmes seront plus concurrentielles sur le marché de l'emploi et s'adapteront mieux aux conditions économiques nouvelles;
- Les conditions existeront pour une maternité sans risque;
- Les femmes participeront plus largement aux décisions politiques et économiques à tous les niveaux de pouvoir;
- Il y aura une prévention de la violence contre les femmes.

Les organisations féminines et les organisations caritatives de femmes jouent un rôle important dans l'administration locale; elles sont actives dans les structures subsidiaires de l'administration locale et aussi simplement en tant qu'organisations sociales.

C'est principalement la coopération entre les organisations féminines et l'administration publique qui conduira à l'égalisation des chances entre les hommes et les femmes en Ukraine.

De nombreux facteurs contribuent à l'édification d'un État démocratique et social régi par le droit en Ukraine. Cette édification ne pourra pas se taire

sans la création de nouvelles institutions politiques et juridiques dont l'une des tâches sera de garantir l'égalité des chances les hommes et les femmes dans tous les domaines de la vie sociale.

II. EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION ARTICLE PAR ARTICLE

PARTIE I

Article 2

Les Ukrainiens et les Ukrainiennes jouissent de tous les droits et de toutes les libertés d'ordre social, économique, politique et individuel.

Le principe de l'égalité de droits des hommes et des femmes est consacré par la Constitution ukrainienne, le code du mariage et de la famille, le code du travail, le code pénal, le code de procédure pénale, le code de Procédure civile. le code pénal administratif, la loi sur l'emploi ainsi que d'autres textes législatifs.

L'article 24 de la Constitution garantit à tous des liberté et des droits égaux indépendamment du sexe. Les hommes et les femmes jouissent de l'égalité de droits et de libertés et ont des possibilités égales de les exercer. L'exercice de ces droits est garanti par l'égalité des possibilités offertes aux femmes, par rapport aux hommes, dans les domaines sociaux, politiques et culturels, dans l'enseignement général et la formation professionnelle, ainsi que dans le travail et sa rémunération, par des mesures spéciales de protection du travail et de la santé des femmes et la réglementation de la retraite, par la création de conditions qui permettent aux femmes de conjuguer travail et maternité, par des dispositions qui protègent juridiquement, matériellement et moralement les mères et les enfants et prévoient, entre autres, des congés payés et autres prestations pour les femmes enceintes et les mères.

Tous les organes et agents de l'État, les entreprises publiques sont tenus de respecter la personne humaine et de protéger les droits et libertés fondamentaux et civils en Ukraine.

Dans la Constitution ukrainienne, les droits des hommes et des femmes reposent sur le principe de la dignité égale de tous. Chacun a droit à ce que sa dignité soit respectée par la société dans laquelle la liberté et l'inviolabilité de la personne constituent le fondement de la dignité humaine. Les Ukrainiennes sont protégées par la loi contre les atteintes à leur honneur, à leur dignité, à leur vie et à leur santé; à leur liberté personnelle ainsi qu'à leurs biens.

L'article 55 de la Constitution reconnait à chacun le droit de demander protection de ses droits et libertés aux institutions juridiques internationales compétentes ou aux organes compétents des organisations internationales dont l'Ukraine est membre ou participante, à condition d'avoir épuisé tous les moyens de recours internes.

L'article 59 de la Constitution garantit à tous la protection de la loi et une aide judiciaire.

Les dispositions de la Constitution trouvent une expression concrète dans d'autres textes législatifs en vigueur.

Le code pénal traite de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans un certain nombre de ses dispositions :

- L'article 99 punit quiconque conduit au suicide une femme qui dépend de lui matériellement ou autrement par des traitements cruels ou des atteintes systématiques à sa dignité;
- L'article 110 punit l'exercice de la contrainte à l'égard d'une femme pour l'obliger à avorter si un avortement résulte de l'exercice de cette contrainte;
- L'article 117 punit le viol, défini comme l'action de contraindre une femme à des relations sexuelles par la violence physique ou des menaces ou en la rendant inconsciente, et le viol commis par plusieurs personnes en groupe ou le viol ayant des conséquences graves;
- Les articles 118 et 119 punissent l'acte de contraindre une femme à des relations sexuelles avec une personne dont elle dépend matériellement ou professionnellement ou de l'obliger à avoir des relations sexuelles contre nature par le recours à la violence physique ou à la menace ou en rendant la victime inconsciente;
- L'article 126 punit les comportements outrageants, autrement dit les atteintes délibérées et indécentes à l'honneur et à la dignité de la personne;
- Les articles 127 à 129 punissent ceux qui empêchent le libre exercice du droit de participer à des référendums et des élections par la violence, le mensonge, les menaces, la concussion ou tout autre moyen;
- L'article 134 punit quiconque refuse de recruter une femme en raison de sa grossesse ou de recruter une mère qui allaite, ou réduit le salaire d'une femme ou la licencie pour ces raisons.

Conformément à l'article 16 du code de procédure pénale en matière pénale, la procédure repose sur le principe de l'égalité de droits de tous les Ukrainiens devant la loi et les tribunaux, indépendamment de toute considération liée au sexe ou autre.

L'article 4 du code de procédure civile reconnaît aussi bien aux hommes qu'aux femmes le droit de saisir les tribunaux, conformément aux règles définies par la loi, pour demander la protection d'un droit non respecté ou contesté ou d'un intérêt protégé par la loi.

La législation ukrainienne accorde à chacun le droit de saisir les tribunaux s'il estime que ses droits ou libertés ont été enfreints par un acte ou une décision contraire à la loi d'un organe de l'État, d'une institution d'État, d'une entreprise ou d'un organe d'administration locale ou d'un représentant d'un tel organe, d'une telle institution ou d'une telle entreprise.

La loi relative à la <u>Procurature</u> permet à celle-ci d'intervenir en cas d'infraction (y compris d'actes contraires aux droits des femmes). Les services de la <u>Procurature</u> protègent les droits civils et les libertés fondamentales, dans les limites de leurs compétences, sur le principe de l'égalité de tous devant la loi, indépendamment du sexe ou d'autres caractéristiques.

Article 3

Les hommes et les femmes jouissent de tous les droits et de toutes les libertés d'ordre social, économique, politique et individuel consacrés et garantis par la Constitution et les lois de l'Ukraine (art. 24 de la Constitution).

L'article 38 de la Constitution garantit l'épanouissement harmonieux et la promotion des femmes dans le domaine politique. Les femmes ont le droit de participer à la conduite des affaire s publiques ainsi qu'aux référendums nationaux et locaux et d'élire librement des représentants dans les organes de l'État et les organes de l'administration locale et être elles-mêmes élues.

La liberté d'association, qui fait partie des droits inaliénables de la personne humaine, est garantie par la Constitution et la législation ukrainiennes. L'État facilite le développement des activités politiques et publiques ainsi que les initiatives créatrices des citoyens et il offre des conditions égales pour les activités des associations constituées à ces fins.

L'article 6 de la loi relative aux associations civiles dispose que celles-ci sont constituées et exercent leurs activités sur la base du volontariat et de l'égalité de droits de leurs membres (participants), de l'indépendance de leur administration, de la légalité et de la transparence. Elles sont libres de choisir leur champ d'activité.

Nul ne peut être contraint de faire partie d'une association civile. Une telle participation ou son absence ne peut pas constituer un motif de limitation des droits ou libertés ou de l'octroi de privilèges ou d'avantages par l'État.

Parmi les droits de la personne humaine, la Constitution accorde une place privilégiée aux droits sociaux et économiques, parmi lesquels figurent le droit au travail, le droit au logement, le droit à un niveau de vie adéquat de chacun et de sa famille, le droit à la propriété, le droit à exercer une activité commerciale, etc. Ces droits constituent la base de l'indépendance économique de l'homme ou de la femme et déterminent les conditions générales de vie de chacun dans la société.

La propriété est le fondement de la liberté économique de la personne humaine. La Constitution reconnaît à chacun le droit de posséder et d'utiliser des biens ainsi que de les aliéner.

Il existe en Ukraine diverses formes de propriété : propriété privée, propriété de l'État, propriété des communes. Toutes les formes de propriété sont égales en droit. Tous les propriétaires, hommes ou femmes, exercent leurs droits dans des conditions d'égalité.

Nul ne peut être privé de ses biens personnels si ce n'est par décision de justice. L'État garantit le droit de léguer ses biens.

Dans le respect de la Constitution, l'Ukraine a rédigé un nouveau code civil mieux adapté aux besoins de ses citoyens. En attendant sa promulgation, des lois spéciales sont adoptées sur des sujets précis pour garantir l'adaptation de la législation civile aux exigences du développement d'une économie de marché; parmi ces lois, il convient de citer la loi relative à la propriété, la loi relative aux partenariats économiques, etc.

Le droit des Ukrainiens de participer à la vie culturelle est reconnu dans la Constitution ainsi que dans la législation fondamentale ukrainienne sur la culture. La Constitution ukrainienne garantit aux hommes et aux femmes le droit de jouir des bénéfices de la culture. Ce droit est garanti par le réseau bien réparti d'instituts culturels, de chaînes de télévision et de radiodiffusion, de maisons d'édition, de bibliothèques, etc. Le droit de jouir des trésors de la culture ukrainienne et mondiale se trouvant dans les fonds de l'État et les fonds publics est reconnu à tous. La conservation du patrimoine historique et culturel du pays est l'affaire de tous.

Les articles 2, 3, 5 et 6 de la législation fondamentale ukrainienne sur la culture garantissent la liberté de création à tous les Ukrainiens, hommes ou femmes; le libre choix des activités culturelles, des moyens et des domaines d'exercice des facultés créatrices et la liberté de décider en toute indépendance de la destination des oeuvres d'art sont reconnus par ces textes de même que le droit pour chacun ou pour les collectivités d'avoir des activités à titre professionnel ou à titre d'amateur, de manière indépendante ou avec l'aide de divers types d'intermédiaires, de créer des établissements, des entreprises et des organisations culturelles, la liberté de constituer des unions artistiques, des sociétés culturelles nationales, de même que des fonds, des associations et d'autres entités sociales ayant une activité culturelle, le droit de préserver et de développer l'individualité culturelle nationale, de même que les traditions et les coutumes nationales et le droit d'accéder aux trésors culturels, le droit à la protection de la propriété intellectuelle et le droit à un enseignement spécial.

Article 4

Les droits de chacun dans le domaine du travail sont protégés par la Constitution ukrainienne, le code du travail, la loi relative à la protection de la main-d'oeuvre ainsi que d'autres dispositions législatives. Les Ukrainiennes ont le droit, dans des conditions d'égalité avec les Ukrainiens, à un travail, un salaire et une protection sociale.

La législation garantit la protection des Ukrainiennes, non seulement en tant que travailleuses mais aussi en tant que femmes et que mères.

La législation ukrainienne du travail stipule que les femmes enceintes ayant des enfants de 3 ans ou moins ont le droit d'être affectées à des travaux moins pénibles ou à des travaux qui ne nuisent pas à leur santé ni à celle de l'enfant. Le salaire afférent à l'emploi précèdent leur est dans ce cas garanti. Les usines de production qui ne peuvent pas trouver pour ces femmes d'emplois moins pénibles ou non nuisibles peuvent les mettre en congé à condition de

continuer à leur verser leur salaire moyen pendant tous les jours où elles ne travaillent pas (art. 178 du code du travail).

La législation ukrainienne interdit aussi le travail de nuit aux femmes enceintes ou ayant des enfants de 3 ans ou moins; dans d'autres, exceptionnellement, le travail de nuit des femmes est autorisé uniquement dans les secteurs de l'emploi où il est particulièrement nécessaire et autorisé à titre temporaire. En outre, l'emploi des femmes en heures supplémentaires et les jours de congé et leur affectation à des missions nécessitant des voyages sont réglés par des dispositions comportant des interdictions et des limitations précises (art. 176 et 177 du code du travail).

Pour protéger les droits des mères, la législation prévoit aussi des congés de maternité et des congés pour les soins à donner aux enfants (jusqu'à l'âge de 3 ans). Ces dispositions font l'objet des articles 179 à 181 du code du travail qui accordent aux femmes un congé d'une durée totale de 140 jours civils à traitement plein. À l'issue de cette période, si la femme le souhaite, elle peut demander une prolongation de son congé jusqu'à l'âge de 3 ans de son enfant mais elle n'a pas droit à un salaire plein. La totalité du congé est prise en compte pour déterminer l'ancienneté. Diverses prestations financières sont prévues pour aider matériellement les mères et les enfants mais leurs montants ne sont pas élevés et ne peuvent pas être considérés comme suffisants pour garantir un niveau de vie minimal.

La garantie aux femmes du droit à l'emploi et à leur protection contre un licenciement si elles sont enceintes ou en cas de congé de maternité résulte indirectement des capacités physiologiques procréatrices des femmes. Les règles de droit concernant ces garanties figurent dans le code pénal. Tout fonctionnaire qui ignore la législation en la matière peut être poursuivi pénalement en vertu des articles 133 et 134 du code pénal. En pratique, la ici punit les personnes qui ne respectent pas les dispositions de l'article 184 du code du travail concernant les garanties d'emploi et l'interdiction de licencier des femmes enceintes et des mères.

Article 5

Les activités des structures de l'État compétentes dans le domaine de l'information ainsi que des médias sont conçues pour venir à bout des préjugés concernant la condition et le rôle des femmes dans la société et dans la famille.

Les émissions de la télévision nationale ukrainienne traitent en permanence des problèmes liés à la famille, la maternité et l'enfance, ainsi que de la création de conditions qui permettent aux femmes de participer à l'édification d'une Ukraine indépendante, de mener une vie épanouie, d'élever les enfants, de prendre soin de leur santé et d'avoir des loisirs. Des émissions éducatives présentant la législation ukrainienne et les normes du droit international concernant la famille, les femmes, les jeunes et les enfants sont diffusées par la chaîne de télévision «Pravo» dans des émissions comme Informations en retour, Question, réponse, ou le bulletin Les gens et le droit. De la documentation sur la condition des femmes en Ukraine a été constituée à la demande d'organismes écologiques internationaux pour servir à l'occasion de réunions, de conférences et de séminaires internationaux. La documentation sur

ces questions, en particulier celle qui concerne la tragédie de Tchernobyl et ses conséquences pour les femmes et les enfants a été envoyée, par exemple, au Forum d'ONG sur les femmes à Beijing.

La radiodiffusion nationale d'Ukraine traite abondamment de la promotion de la femme et du développement de son rôle dans la société. Elle prépare des commentaires, des entrevues et des rapports avec la participation d'universitaires, de responsables politiques, de sociologues, d'historiens et d'experts des questions sociales qui, à propos d'exemples précis, examinent l'influence des femmes sur la vie sociale, politique, économique et intellectuelle du pays. L'émission Bereginya, qui est diffusée deux fois par mois, fait intervenir des psychologues et des membres des professions médicales qui parlent par exemple de la prolongation de la vie active des femmes et de la protection d'un climat psychologique sain dans la famille. Cette émission présente le rôle historique des femmes dans la société ukrainienne. Les bulletins de nouvelles présentent régulièrement des femmes d'affaires qui ont réussi. L'émission Les thèmes du jour traite de la vie et des activités des femmes. Une émission spéciale appelée Pravo (Le droit) présente des juristes qui conseillent les auditeurs au sujet des droits des femmes.

Pendant toute l'année 1997, l'Agence nationale d'information a préparé une série de rapports, de comptes rendus d'entrevues et de commentaires sur ces questions liées à la mise en oeuvre du Plan national d'action pour la période 1997-2000, afin de promouvoir la condition de la femme en Ukraine et d'améliorer son rôle dans la société.

Pour mettre en oeuvre le programme à long terme de promotion de la condition des femmes et de la famille, ainsi que de la protection des mères et des enfants, le Ministère de l'information a élaboré des recommandations destinées à la Commission de la presse et de l'information, au Comité du Conseil des ministres de la République autonome de Crimée et aux Comités de l'information des administrations publiques des districts et des villes de Kiev et de Sébastopol.

Les médias étudient régulièrement les mesures prises par le Président, le Gouvernement, le Conseil suprême ainsi que les organes centraux et locaux de l'exécutif et les organismes sociaux qui s'occupent des problèmes des femmes.

Article 6

les faits liés à la traite des femmes, qui ne se manifestent pas de manière uniforme, sont maintenant de mieux en mieux connus. Sous le couvert d'entreprises de création ou d'entreprises artistiques, des groupes de touristes étrangers incitent Ukrainiennes à quitter leur pays et les vendent ensuite à des maisons de prostitution, souvent contre leur volonté, par la tromperie et en violation de la loi.

D'après les renseignements réunis par le Ministère de l'intérieur pour les années 1995 à 1997, on a enregistré 16 cas de ce genre. Selon les informations communiquées par le bureau d'Interpol en Ukraine, en 1996, les services de répression ukrainiens ont reçu d'autres pays un certain nombre d'informations concernant la traite de jeunes femmes et d'Ukrainiennes contraintes à se prostituer. En 1997, 77 demandes d'enquête, rapports et communications ont été

envoyés par les services de répression ukrainiens et le bureau national d'Interpol en Ukraine à d'autres pays, par l'intermédiaire du réseau de bureaux nationaux d'Interpol au sujet de 123 personnes qui ont été arrêtées ou inculpées en rapport avec des crimes liés à la prostitution et à la traite des femmes.

Le 24 mars 1998, le Parlement a adopté une loi concernant l'adoption de modifications à certains textes législatifs ukrainiens à l'occasion de l'adoption de la loi portant amendement du code du mariage et de la famille. À l'occasion de l'adoption de cette loi, un article 124 supplémentaire a été ajouté au code pénal ukrainien; il est intitulé «Traite d'êtres humains» et ses dispositions punissent d'une peine de privation de liberté de trois à huit ans, avec ou sans confiscation des biens, l'action de séquestrer ouvertement ou de manière dissimulée une personne en vue de lui faire franchir, légalement ou non, avec ou sans son consentement, la frontière d'État ukrainienne, ou autrement, en vue de la vendre ou de la remettre à un tiers en échange de paiement, aux fins de son exploitation sexuelle, de son emploi à des fins pornographiques, d'une participation à des activités criminelles, de l'incitation à la servitude pour dette, de l'adoption dans un but lucratif de l'utilisation, dans des conflits armés ou de l'exploitation de son travail. Les auteurs des mêmes actes, s'ils les commettent à l'encontre de mineurs, de plusieurs personnes à la fois, à plusieurs reprises, ou à l'issue d'un accord préalable avec plusieurs personnes, ou bien en usant d'une fonction officielle ou en exerçant un ascendant ou en exploitant un lien de dépendance matérielle, sont passibles d'une peine de privation de liberté de 5 à 10 ans, avec ou sans confiscation des biens. Les actes définis aux paragraphes 1 et 2 de cet article, s'ils sont commis par un groupe organisé ou en rapport avec un acte consistant à faire sortir illégalement des enfants d'Ukraine ou à ne pas les faire revenir en Ukraine, ou pour prélever sur la victime des organes ou des tissus destinés à des transplantations ou à des dons de sang sous la contrainte, ou s'ils ont des conséquences graves, sont passibles d'une peine de privation de liberté de 8 à 15 ans avec confiscation des biens.

L'article 7 du code pénal relatif à la «définition des crimes graves», énumère ceux-ci et mentionne entre autres la «traite d'êtres humains».

En Ukraine, la prostitution est considérée comme un trouble de l'ordre public (chap. 14 du code civil).

Une analyse de la situation concernant les délits liés à la prostitution montre une aggravation de 27,6 % puisqu'on en comptait 572 en 1991 mais 730 en 1997. Au cours de cette période, le nombre de personnes poursuivies a aussi été multiplié par 20,1 % puisqu'il était de 563 en 1991 et de 676 en 1997. Ceci représente un décroissement de 93,2 % du nombre de personnes (994 au lieu de 513) considérées comme se prostituant.

La multiplication des départs de femmes sous la contrainte a conduit l'État à créer un service spécial de lutte.

Le Ministère de la famille et de la jeunesse a entrepris et s'est chargé de coordonner les activités des divers organes de l'exécutif qui luttent contre la traite des femmes.

Les services régionaux du Ministère de l'intérieur comptent des unités spéciales de lutte contre la prostitution, l'abus des drogues et la traite d'êtres humains. Ils sont aussi chargés de vérifier les annonces d'emplois proposés aux femmes et de services sexuels.

Toutes les entreprises qui invitent des Ukrainiens à travailler en dehors du pays doivent y être autorisées par le Ministère du travail et de la politique sociale.

Le Ministère des affaires étrangères s'est doté d'un service d'intervention dont le personnel est chargé de trouver une solution rapide aux problèmes rencontrés par les Ukrainiens en difficulté à l'étranger.

À côté des services publics, des organisations non gouvernementales agissent aussi pour empêcher la traite des femmes et leur exploitation sexuelle. Entre autres, il convient de mentionner à ce sujet le Centre international de défense juridique des femmes «La Strada-Ukraine», qui s'occupe depuis 1997 d'activités liées au programme La Strada de lutte contre la traite des femmes dans les pays d'Europe centrale et d'Europe de l'Est.

La Strada-Ukraine s'est donné pour tâche d'alerter l'opinion ainsi que les représentants des services publics sur les problèmes posés par la traite des femmes et les violations flagrantes des droits fondamentaux de la personne humaine.

PARTIE II

<u>Article 7</u>

L'une des principales catégories de libertés et droits de la personne humaine en Ukraine qui sont consacrées par la Constitution est celle des droits et libertés politiques.

Les Ukrainiens ont le droit de participer à la conduite des affaires publiques et à l'examen des lois et décisions au niveau national et au niveau local.

Ils peuvent exercer ce droit en ayant la possibilité d'élire les représentants aux organes du pouvoir étatique et aux organes de l'administration locale et d'y être élu ainsi que de participer aux référendums nationaux et locaux. La fonction publique de l'État et des administrations locales est ouverte également à tous les Ukrainiens (art. 38 de la Constitution).

Les Ukrainiens ont le droit de participer aux référendums et aux élections à partir de 18 ans révolus, et l'âge à partir duquel ils ont le droit de se présenter aux élections dépend du type de celles-ci. Par exemple, il faut avoir 21 ans pour pouvoir être élu au Parlement national; les candidats à la présidence de l'Ukraine doivent avoir 35 ans, avoir le droit de vote et parler la langue officielle. Autrement dit, les droits électoraux sont les mêmes pour tout le monde, hommes ou femmes.

L'article 36 de la Constitution, en vertu duquel les Ukrainiens sont libres d'appartenir à des partis politiques, garantit l'éqalité de chances aux

femmes en ce qui concerne la participation à la vie politique de la société. Les partis politiques sont constitués et agissent sur la base du volontariat, de l'égalité des droits, de l'indépendance de l'administration et de la transparence.

En plus d'être définis par la Constitution, les droits électoraux des Ukrainiens le sont aussi par la législation, entre autres les lois concernant l'élection des députés, l'élection du président et les référendums nationaux et locaux.

Aucune disposition législative n'énonce de norme discriminatoire ni de restriction concernant la participation des femmes à la vie politique du pays. Les élections des députés au Parlement de 1998 ont été remportées par 36 femmes, soit 8 % de tous les députés (en 1990-1994, il y avait eu 13 femmes et en 1994-1998, il y en avait eu 19).

Le problème de la représentation et de la participation paritaires des femmes à la vie politique et sociale du pays ne tient pas à l'insuffisance du nombre de normes juridiques existantes mais à l'absence de mécanisme garantissant une représentation égale des hommes et dos femmes dans tous les organes électifs.

Sur les 435 postes de dirigeants et d'adjoints des organes centraux du pouvoir exécutif, 27, soit 6,7 % sont occupés par des femmes et parmi les 712 postes de dirigeants des organes du pouvoir exécutif des catégories 1 à 3, neuf sont occupés par des femmes, soit 1,3 %. À la tête de l'administration des régions et des villes de Kiev et de Sébastopol, il n'y a aucune femmes, sauf quatre à des postes d'adjoints. Parmi les chefs des administrations publiques de district, il y a en tout cinq femmes, soit 1 %.

Il y a des femmes dans la fonction publique en Ukraine. On en compte environ 165 000 et on a constaté une tendance à un accroissement de leur nombre puisqu'en 1996, elles représentaient 70,8 % des fonctionnaires et en 1997, 71,9 %. Aux postes de direction, la proportion de femmes est de 49,5 % (48,3 % en 1996) et parmi les spécialistes, de 80,5 % (79,1 % en 1996).

Les femmes exercent des activités sociales en participant à des organismes sociaux et des associations publiques. L'exercice de ce droit ne fait l'objet d'aucune restriction (loi relative aux associations), si ce n'est celles qui sont définies par la loi et qui sont jugées nécessaires pour des raisons de sécurité (art. 36 de la Constitution ukrainienne). Les organismes sociaux exercent leurs activités et servent leurs objectifs indépendamment, sans dépendre des organes de l'État.

Plus de 20 organisations nationales et internationales de femmes sont enregistrées auprès du Ministère de la justice. On peut citer à ce sujet l'organisation internationale «Jenskaya Hromada», l'Union des femmes d'Ukraine, l'Union des Ukrainiennes, la «Lybyd», Fédération internationale de femmes d'affaires et la Ligue des électrices d'Ukraine 50/50.

Il faut mentionner aussi les activités des unions féminines à vocation professionnelle ou créatrice, les comités de mères de soldats, les organisations

de familles nombreuses et les fonds caritatifs pour l'enfance, ainsi que les clubs de femmes cadres et de femmes d'affaires.

Article 8

La législation ukrainienne ne contient aucune disposition discriminatoire concernant le droit des femmes à représenter le Gouvernement et l'État au niveau international.

Les dispositions législatives et réglementaires applicables au recrutement dans la fonction diplomatique et à d'autres postes de l'administration centrale du Ministère des affaires étrangères et de ses services à l'étranger, ainsi qu'à la promotion du personnel, reposent sur le principe de l'égalité des tâches que doivent accomplir tous les fonctionnaires, qu'ils soient hommes ou femmes.

Dans la pratique, cependant, très peu d'Ukrainiennes exercent des fonctions diplomatiques ou travaillent dans les organisations internationales et jouissent d'un statut diplomatique.

Depuis peu, il y a eu des progrès, de même qu'une tendance assez nette à un léger accroissement du nombre des femmes occupant des postes diplomatiques, et aussi à l'élimination des préjugés à l'égard des femmes, comme le montrent l'accroissement du nombre des femmes cadres et l'accélération de leur promotion.

En 1998, pour la première fois dans l'histoire de l'Ukraine, une femme a été nommée ambassadeur (en Suisse). Au niveau central, le Ministère des affaires étrangères compte maintenant 71 femmes à des postes diplomatiques, ce qui correspond à 21 % de tous les diplomates (cette proportion était de 12,4 % en 1995), dont huit femmes à des postes de direction. Le poste de rang le plus élevé est un poste de chef de département. Il y a 29 femmes dans les services du Ministère à l'étranger, soit 6 % de tout le personnel diplomatique (3 % en 1995). Le poste de rang le plus élevé est un poste d'ambassadeur.

Article 9

La nationalité ukrainienne définit un lien permanent entre le ressortissant ukrainien et l'État, lien qui se manifeste dans des droits et obligations réciproques. Le droit à la nationalité est un droit fondamental de la personne humaine. Nul ne peut être privé de sa nationalité ni du droit d'en changer. L'État ukrainien garantit la protection des droits, libertés et intérêts de ses ressortissants.

La Constitution (en son article 4) et la loi sur la nationalité prévoient la nationalité unique. La loi sur la nationalité définit aussi les motifs et les modalités d'acquisition et de perte de la nationalité.

L'Ukraine protège ses ressortissants à l'étranger et s'occupe d'eux conformément à l'article 8 de la loi sur la nationalité. Les Ukrainiens qui habitent à titre permanent ou temporaire en dehors de leur pays n'en perdent pas pour autant la nationalité ukrainienne (art. 7 et 8 de la loi).

L'article 6 de cette loi dispose que le mariage d'un Ukrainien ou d'une Ukrainienne avec un étranger ou un apatride ou la dissolution de ce mariage

restent sans effet sur sa nationalité. Le changement de nationalité de l'un des conjoints n'entraîne pas de changement de nationalité de l'autre.

Est ukrainien tout enfant né de parents ayant la nationalité ukrainienne au moment de sa naissance, qu'il soit né en Ukraine ou à l'étranger (art. 12 de la loi).

Les articles 14 et 15 disposent que les enfants nés en territoire ukrainien d'apatrides résidant à titre permanent sur ce territoire ainsi que les enfants vivant en territoire ukrainien et nés de parents inconnus ont la nationalité ukrainienne.

Les enfants de moins de 16 ans ont la nationalité de leurs parents mais, entre 16 ans et 18 ans, les enfants dont les parents changent de nationalité ou qui sont adoptés ne peuvent eux-mêmes changer de nationalité que s'ils y consentent (art. 21 et 27 de la loi).

Les enfants de parents dont l'un acquiert la nationalité ukrainienne mais l'autre conserve une autre nationalité peuvent obtenir eux-mêmes la nationalité ukrainienne à la demande du parent qui devient ukrainien, avec le consentement de l'autre (art. 23 de la loi).

Les enfants ukrainiens dont l'un des parents renonce à la nationalité ukrainienne restent eux-mêmes Ukrainiens. À la demande du parent qui renonce à être ukrainien et avec le consentement du parent qui le reste, l'enfant peut être autorisé à changer de nationalité (art. 25 de la loi).

PARTIE III

Article 10

Les femmes ont les mêmes droits que les hommes à l'enseignement et à l'obtention de diplômes d'enseignement dans les établissements d'enseignement de toutes les catégories, tant en zone urbaine qu'en zone rurale, sauf dans le cas de certaines spécialités dont l'exercice pourrait exposer la santé des femmes à certains risques. Les femmes représentent la majorité des diplômés des établissements d'enseignement secondaire et des étudiants d'universités. Elles peuvent suivre les cours et passer les examens dans les mêmes conditions que les hommes, ont des enseignants ayant les mêmes qualifications, ont droit à des installations et du matériel de même qualité pour leurs études et peuvent obtenir les mêmes dons ou autres types d'aide matérielle pour leurs études.

À la différence de ce qui se passe dans l'enseignement secondaire et supérieur, les femmes sont nettement moins nombreuses que les hommes à tirer parti des possibilités de formation continue; sans aucun doute, cela réduit leur compétitivité sur le marché du travail. Les hésitations des femmes dans ce domaine sont dues principalement à des causes socio-économiques.

Les étudiantes qui, pour diverses raisons (entre autres grossesse, accouchement ou maladie), ne peuvent pas suivre leurs études de manière continue, sont autorisées à les interrompre dans des conditions et selon des modalités définies par la loi. En outre, les étudiantes qui, pour diverses

raisons, quittent les établissements d'enseignement ont le droit de reprendre leurs études selon les modalités prévues aussi par la loi.

Conformément à l'article 53 de la Constitution ainsi qu'à la loi sur l'enseignement (art. 3, par. 1; art. 35, par. 1 et 2; et art. 37), les filles et les jeunes filles font leurs études dans des établissements d'enseignement général, des établissements d'enseignement professionnel à vocation de réinsertion sociale ou à la maison. Le vaste réseau d'établissements d'enseignement secondaire du soir permet à tous de faire des études secondaires sans aucune limitation résultant du sexe. Les élèves qui étudient de cette façon peuvent passer les diplômes normaux.

Les Ukrainiennes étant plus instruites que les Ukrainiens, elles sont plus nombreuses parmi la population active ayant fait des études supérieures. Pour l'ensemble de l'Ukraine, la proportion de femmes ayant fait des études supérieures parmi la population active ayant un travail au ler janvier 1997 était supérieure à celle des hommes (20,5 % contre 16,8 %) mais on constate de vastes différences selon les branches. Par exemple, dans la foresterie, la construction, la production de matériaux de construction et la mécanique, la proportion de femmes ayant fait des études supérieures dépassait nettement celle des hommes, tandis que dans la gestion, les finances et le crédit, ainsi que dans les professions de santé, elles étaient de une fois et demie à deux fois moins nombreuses, alors que plus de 70 % des personnes employées dans ces branches étaient des femmes.

Tous les Ukrainiens ont des possibilités et des droits égaux de pratiquer les sports et l'éducation physique (loi sur l'éducation physique et les sports). Le principal objet de ces activités est l'amélioration continue du développement physique et spirituel ainsi que de la santé et le progrès économique et social de la société.

L'État fournit l'assistance, les avantages et les garanties dont ont besoin les différentes catégories de personnes, y compris les handicapés, pour exercer leurs droits dans les domaines de la culture physique et des sports dans toutes les régions du pays et crée les conditions nécessaires pour que les travailleurs ruraux et les membres de leur famille puissent aussi pratiquer la culture physique et les sports.

L'État garantit des services d'éducation physique gratuits et préférentiels aux enfants, y compris aux orphelins et aux enfants privés de soins, aux enfants qui souffrent des incidences de la catastrophe de Tchernobyl, aux enfants de familles nombreuses et aux enfants handicapés. Une éducation physique gratuite et préférentielle est aussi dispensée aux enfants d'âge préscolaire, aux élèves de l'enseignement général et professionnel, aux anciens combattants, etc., de même qu'à d'autres catégories de personnes (art. 4 de la loi sur la culture physique et les sports).

L'Ukraine reconnaît dans les indicateurs fondamentaux de la situation en matière d'éducation physique et de sport des indicateurs du développement de la santé et du développement physique des diverses couches de la population, du degré de pratique de la culture physique dans divers domaines d'activité, du niveau de développement du système d'éducation physique et des activités de sport indépendantes destinées aux masses, des grands résultats obtenus par les

sportifs ukrainiens dans diverses disciplines, du nombre de professeurs de sport qualifiés et du volume des installations et des équipements sportifs (art. 6 de la loi).

Les activités d'éducation physique sont conçues pour entretenir et améliorer la santé des gens qui sont employés à des tâches de production ou d'enseignement ou dans les services sociaux. Les principaux domaines des activités d'éducation physique sont définis dans le programme national de développement de la culture physique et des sports en Ukraine.

La santé de la population donne une idée globale du développement social du pays, traduit son état socio-économique et moral et est un facteur important d'épanouissement du potentiel de la société dans les domaines démographique, économique et culturel et dans celui du travail. La planification familiale contribue de manière importante à préserver la santé des femmes, à réduire la mortalité maternelle et infantile et à améliorer la situation d'ensemble.

Afin d'apporter une solution globale aux problèmes de la planification familiale et de la protection de la santé des femmes, le Conseil des ministres a adopté le 13 septembre 1995 un décret No 736 sur le programme de planification familiale et le 14 avril un décret relatif à quelques mesures d'application du programme de planification familiale.

Dans toutes les disciplines sportives, les femmes de divers âges et de divers groupes sociaux sont représentées dans les mêmes conditions que les hommes.

Aussi bien les femmes que les hommes participent à des compétitions sportives à l'intérieur de leur classe d'âge en accord avec les classifications sportives. Plus de 600 femmes sont titulaires d'un mastère honoris causa en sport et ont obtenu des médailles et des distinctions aux Jeux olympiques ainsi que dans les championnats mondiaux et européens. Beaucoup ont reçu le titre d'entraîneur honoris causa d'Ukraine, ainsi que d'autres distinctions nationales.

<u>Article 11</u>

L'égalité du droit au travail des femmes et des hommes est garantie par la loi fondamentale, la Constitution (art. 43) qui donne aux femmes des possibilités égales à celles des hommes de gagner leur vie en exerçant un emploi librement choisi ou exercé de plein gré.

L'État garantit l'égalité de chances dans le choix de la profession et de l'emploi et met en oeuvre des programmes de formation professionnelle, des programmes de formation de personnel et de formation continue en fonction des besoins de la société. Le travail forcé est interdit.

Les femmes ont droit à des conditions de travail sûres et respectueuses de leur santé ainsi qu'à une rémunération qui ne doit pas être inférieure à ce que prescrit la loi.

La loi ukrainienne sur l'emploi de la population définit les bases juridiques, économiques et structurelles de l'emploi de la population et de la protection de celle-ci contre le chômage, ainsi que des garanties sociales de l'État pour l'exercice des droits de chacun au travail.

Les garanties du droit à l'emploi sur une base non discriminatoire sont étendues par les dispositions de l'article 22 du code du travail qui interdit de «refuser sans justification un emploi» et, se référant à la Constitution, interdit «toute restriction directe ou indirecte des droits ou de l'octroi d'un avantage indirect lors d'une offre d'emploi».

La politique de l'emploi en Ukraine repose sur le principe selon lequel tous les Ukrainiens, hommes ou femmes, doivent avoir des possibilités égales d'exercer leur droit au libre choix de leur emploi (art. 2 du code du travail).

Les services l'emploi garantissent une assistance complète à toutes les personnes en âge de travailler, en fonction, cependant, de leurs aptitudes, de leurs qualifications et de leurs études ainsi que de la situation du marché de l'emploi.

Le code du travail interdit d'employer des femmes à «des travaux pénibles ou des travaux nocifs ou dans des conditions de travail dangereuses». La législation ukrainienne définit aussi des normes concernant les charges que les femmes sont autorisées à soulever ou déplacer dans leur travail. Le 10 décembre 1993, le Ministère de la santé a adopté le décret No 241 qui définit la charge maximale admissible que peuvent déplacer des travailleurs en alternance avec d'autres tâches (jusqu'à deux fois par heure), et la fixe à 10 kg au maximum, les charges pouvant être déplacées pendant toute la durée d'un poste étant de 7 kg; ce décret limite aussi à 350 kg le poids global des charges qui peuvent être déplacées à partir d'une surface de travail et à 175 kg celles qui peuvent l'être à partir du sol, au cours d'un même poste. Ces normes ont été approuvées par le Ministère du travail et de la politique sociale ainsi que par la Fédération des syndicats d'Ukraine.

Au sujet du développement de la législation ukrainienne visant à éliminer toute discrimination à l'égard des femmes, on peut citer les dispositions qui ouvrent les portes de l'armée aux femmes qui sont aptes au service militaire et ont une spécialisation appropriée. Conformément à la décision No 711 du 14 novembre 1994, du Conseil des ministres d'Ukraine, qui approuve une liste de près de 30 spécialisations, les femmes qui ont l'une de celles-ci et sont aptes au service militaire peuvent faire partie de l'armée. Cette décision confirme le droit des femmes à l'emploi dans les forces armées ukrainiennes.

L'article 94 du code du travail interdit toute «réduction de salaire» liée à l'âge, au sexe, à la race ou à d'autres caractéristiques.

La situation actuelle en Ukraine résulte de la crise économique générale qui touche quasiment toutes les branches de l'économie. Les femmes, bien qu'elles soient encore majoritaires parmi les travailleurs manuels et les employés de bureau dans des branches telles que la santé (82 %), le commerce (77 %), l'enseignement (75 %), la culture (70 %), ainsi que les assurances et les caisses ce retraite (74 %), n'occupent pas de postes de direction. Au ler janvier 1997, dans la fonction publique, 48 % de tous les hommes et 18 % des femmes occupaient les postes de cadre.

La législation ukrainienne accorde un nombre important de garanties et d'avantages de rémunération en matière de chômage, de maladie ou d'incapacité.

Les prestations de retraite en Ukraine sont définies par la loi sur les retraites adoptée le 5 novembre 1991 et entrée en vigueur en avril 1992. Cette loi reprend un très grand nombre de normes que prévoyaient déjà la législation des retraites à l'époque soviétique. Elle conserve le principe du droit à pension en fonction de l'âge, et définit un âge minimum. Pour les femmes, il est de 55 ans, c'est-à-dire cinq ans de moins que pour les hommes. Cependant, en vertu de cette loi, il existe une catégorie importante de femmes actives qui peuvent prendre leur retraite plus tôt à condition d'avoir accumulé un certain nombre de points de retraite dans certains types d'emploi dont la loi dresse la liste. Dans cette liste, on trouve des emplois définis comme difficiles ainsi que des emplois qui nécessitent un temps de travail anormalement ou excessivement long (par exemple, la traite du bétail, la conduite de tracteurs ou de machines, le maniement de certains engins routiers ou machines employées dans la construction). Ceci s'applique aussi aux femmes employées dans l'agriculture, qui ont eu et élevé cinq ou plus de cinq enfants et aux mères de familles nombreuses de cinq enfants ou plus qui les ont élevés jusqu'à l'âge de 8 ans. Les femmes qui remplissent ces conditions peuvent prendre une retraite anticipée pour cette catégorie, l'âge minimum est de 50 ans et la durée totale d'emploi dans l'un des emplois de la liste ne doit pas être inférieure à 20 ans. Conformément aux articles 13 et 17 de la loi susmentionnée, les femmes employées dans l'agriculture ayant élevé cinq enfants ou plus peuvent prendre leur retraite dans des conditions préférentielles, quels que soient le lieu de leur dernier emploi, leur âge ou la durée de leur emploi, conformément à un barème défini par le Conseil des ministres.

Les mères de cinq enfants ou plus les ayant élevés jusqu'à l'âge de 8 ans ainsi que les mères d'enfants handicapés qu'elles ont élevés jusqu'à l'âge de 8 ans peuvent prendre leur retraite dès l'âge de 50 ans, après avoir exercé un emploi pendant au moins 15 ans.

Article 12

La Constitution, qui est la loi fondamentale de l'Ukraine, et d'autres textes législatifs consacrent l'égalité des droits des hommes et des femmes, entre autres dans le domaine des soins de santé (art. 49 de la Constitution).

Le programme national de planification familiale adopté an 1995 favorise le développement d'un réseau d'établissements de planification familiale à tous les niveaux. Des centres régionaux existent déjà dans 22 des 25 régions.

De plus en plus de femmes appliquent des méthodes modernes de contraception. Des semaines de la planification familiale ont été organisées en 1997 et 1998 en Ukraine.

En Ukraine, des services médicaux gratuits existent pour les femmes enceintes, pour les accouchements et pendant la période postnatale.

La proportion de femmes enceintes suivies par des gynécologues et des sages-femmes dans les dispensaires est assez élevée pendant les premiers mois (les trois premiers) -74,6 %.

Quasiment tous les accouchements ont lieu à l'hôpital, mais depuis quelques années, de plus en plus de femmes accouchent à la maison. En 1996, elles ont été 3 000 dans ce cas et en 1997 il y en a eu 20 % de plus.

Article 13

L'article 51 de la Constitution ukrainienne dispose, en son paragraphe 3, que «la ramille, l'enfance, la maternité et la paternité sont placées sous la protection de l'État».

La loi ukrainienne sur l'assistance de l'État aux familles ayant des enfants définit un niveau d'assistance économique garanti par l'État pour les familles ayant des enfants en prévoyant pour eux une aide qui tient compte notamment de la taille de la famille, de son revenu ainsi que de l'âge et de l'état de santé des enfants.

Ce système d'aide aux familles ayant des enfants prévoit les avantages suivants :

- Allocation de grossesse et d'accouchement;
- Allocation à la naissance;
- Allocation pour les enfants jusqu'à l'âge de 3 ans;
- Allocation aux mères (ou aux pères) qui s'occupent de trois enfants ou plus jusqu'à l'âge de 16 ans;
- Allocation pour enfant handicapé;
- Allocation en cas d'arrêt de travail temporaire nécessité par la maladie d'un enfant;
- Allocation pour les enfants jusqu'à l'âge de 16 ans (18 ans s'ils font des études);
- Allocation pour les enfants élevés seulement par leur mère;
- Allocation pour les enfants conscrits;
- Allocation pour les enfants confiés à un tuteur ou a une famille d'accueil;
- Allocation temporaire pour les enfants mineurs dont les parents refusent de payer la pension alimentaire ou lorsqu'il est impossible de percevoir ceux-ci.

Les femmes ayant perdu leur emploi à la suite d'une fermeture d'entreprise, d'organisation ou d'établissement, les femmes officiellement au chômage pendant au moins 10 mois et les femmes qui passent des examens dans des établissements d'enseignement supérieur, des écoles techniques ou des écoles de formation professionnelle ont droit à des allocations pendant la grossesse,

l'accouchement et le congé de maternité jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, dans les mêmes conditions que les femmes ayant un emploi.

Les allocations de l'État qui sont versées aux familles ayant des enfants ne sont pas imposables.

Dans le domaine culturel, tous les Ukrainiens (hommes ou femmes) ont le droit de choisir librement tout type d'activité culturelle, ainsi que les moyens d'exercer leurs aptitudes créatives et le domaine dans lequel ils font ces activités, le droit d'accéder aux valeurs culturelles et à l'enseignement spécialisé et la liberté de création leur est reconnue (art. 5 de loi fondamentale sur la culture).

Les institutions culturelles et artistiques accordent beaucoup d'attention à l'organisation de congés familiaux importants, de loisirs pour les adolescents et les enfants et de manifestations artistiques populaires pour les amateurs à qui sont profitables pour la condition de la femme, permettent aux femmes de participer davantage à des activités publiques et accroissent leur rôle dans la collectivité. Les clubs et les associations d'intérêt public qui regroupent des femmes renforcent l'épanouissement des dons artistiques et la confiance en soi, de même que la solution des problèmes qui se posent particulièrement aux femmes.

Des musées d'État ont organisé des expositions sur le thème de «La participation des femmes à la création de l'État ukrainien» «Les femmes dans l'histoire de l'Ukraine», «Les femmes dans l'art de l'Ukraine» et «L'historique du mouvement féministe».

En 1997, le réseau des clubs culturels qui étaient affiliés au Ministère de la culture et des arts a perdu 1 196 clubs; il en regroupe actuellement 18 520. On compte en moyenne 1,8 artiste créateur par institution culturelle de type club.

Pour améliorer la situation, il est indispensable que ce soit au niveau de l'État que soient prises les décisions concernant l'imposition préférentielle du secteur culturel, en vue de l'adoption d'une loi sur les organisations à but non lucratif et pour que soit mis un terme à la réduction des crédits affectés à la culture.

Article 14

La réforme agraire actuelle en Ukraine a pour objectif la restructuration complète du secteur agraire pour qu'il repose sur une économie agricole mixte, que les moyens de production soient propriété privée et qu'une économie de marché effective s'instaure sur cette base.

L'État donne la priorité au développement social des zones rurales et du complexe agro-industriel en accordant les ressources nécessitées par l'ensemble des besoins de production et le développement de l'infrastructure sociale, en orientant la politique démographique vers un renversement de l'exode rural et en instaurant des conditions socio-économiques qui permettent la croissance naturelle de la population et le développement harmonieux de la familles, en formant et reclassant des spécialistes de même que le personnel indispensable dans les principaux emplois pour tous les types d'établissements agricoles et

secteurs de production et aussi en créant et offrant des chances égales à tous les hommes et toutes les femmes qui habitent et travaillent en permanence en zone rurale pour répondre à leurs besoins dans les domaines sociaux et culturels, dans celui de l'éducation et dans celui de la vie familiale (loi sur la priorité du développement social des zones rurales et du complexe agroindustriel dans le cadre de l'économie nationale).

Les fondements économiques, sociaux et juridiques de la constitution et de l'exploitation des établissements agricoles reposent sur la loi relative aux établissements agricoles. Celle-ci garantit le droit de tous les Ukrainiens, hommes ou femmes, à la constitution, de leur plein gré, de tels établissements, à l'indépendance de leur gestion, à l'égalité avec les autres formes d'activité du complexe agro-industriel, et à l'égalité de ceux qui travaillent dans le secteur agricole avec les personnes actives dans d'autres secteurs de l'économie nationale.

La préférence est accordée aux zones rurales sur les zones urbaines pour un même nombre d'habitants pour ce qui est de la construction de logements, d'établissements d'enseignement et d'établissements culturels et sportifs, des soins de santé, des services, du commerce, de la distribution d'eau et d'électricité, des services téléphoniques, des communications, des services publics ainsi que des services de radiodiffusion et de télévision, et le niveau des services médicaux, culturels et sportifs ou collectifs, des services de transport et des services commerciaux a été relevé d'après des normes déterminées scientifiquement (art. 10 de la loi sur la priorité du développement social des zones rurales et du complexe agro-industriel dans l'économie nationale).

La législation ukrainienne prévoit des tarifs d'électricité préférentiels pour la population rurale.

Les zones rurales regroupent 16,4 millions de personnes, dont la majorité sont des femmes -8,7 millions (soit 53,5 %) - qui représentent la catégorie sociale la moins protégée.

Depuis quelques années, la proportion des femmes en âge de travailler habitant en zone rurale a diminué (en 1990, elle était de 42,3 % et en 1997, de 40 %).

Les conditions de travail des femmes qui sont employées à la production agricole moderne (agriculture et élevage du bétail) sont loin d'être optimales, ce qui a principalement pour effet d'exposer leur organisme à tout un ensemble de facteurs de production complexes et variables de nature physique, chimique et biologique, qui dépendent des caractéristiques de la production.

Par rapport aux années 1990-1991, l'ensemble des facteurs de production qui déterminent les conditions de travail des femmes dans l'agriculture n'a quasiment pas changé. Une diminution de la mécanisation et un accroissement de la part de travail physique pénible ont été constatés. Le nombre des femmes employées dans l'élevage qui qualifient leur travail de «très pénible» a nettement augmenté (principalement des femmes de moins de 40 ans). De plus en plus de femmes ressentent une extrême fatigue due à leur travail.

Les caractéristiques de la production agricole qui, comme par le passé, emploie beaucoup de femmes obligent une grande partie des travailleurs (actuellement plus 60 %) à exercer des «activités diverses», autrement dit, à effectuer des travaux manuels pour lesquels ils n'ont pas besoin de qualification ou des activités auxiliaires sur différentes machines et appareils. Pour la production agricole, la part de travail physique qui est fournie par les femmes a beaucoup augmenté.

Dans l'état actuel des nouvelles relations économiques, le principal produit de l'agriculture est fourni par de nouvelles unités — des exploitations individuelles, familiales ou locatives. Les nouvelles formes d'activité économique accroissent la charge de travail, surtout de manière saisonnière. En règle générale, ce type d'exploitation agricole emploie des femmes d'âge et de santé divers ainsi que des adolescents. En zone rurale, les femmes effectuent des emplois peu qualifiés, principalement des travaux manuels. Leur santé est donc davantage menacée et elles risquent plus les accidents.

La crise socio-économique, qui est ressentie dans tous les domaines de la vie sociale, a conduit à fermer de nombreux établissements préscolaires, cantines, boutiques, bains et services en zones rurales. La vie quotidienne des femmes rurales ayant une activité professionnelle est moins bonne et, de ce fait, leur charge de travail quotidien s'accroît.

Depuis quelques années, on a observé une détérioration du niveau des services médicaux destinés à la population rurale en général et aux femmes en particulier.

PARTIE IV

Article 15

L'article 24 de la Constitution ukrainienne dispose que tous les Ukrainiens sont égaux devant la loi.

Conformément à l'article 18 du code de procédure pénale, en Ukraine, en matière pénale, la procédure est fondée sur le principe de l'égalité de tous, hommes ou femmes, devant la loi et devant les tribunaux.

L'article 9 du code de procédure pénale stipule que l'exercice des droits et des obligations civiques (capacité juridique) est reconnu à tous dans des conditions d'égalité, quels que soient le sexe ou autres, etc. La capacité juridique s'exerce dès le moment de la naissance et jusqu'à la mort.

En vertu de l'article 12 du code civil, la capacité juridique, pour les hommes et pour les femmes, ne peut être soumise à des limitations, si ce n'est dans ces situations et selon des modalités définies par la loi. Les accords conçus pour la restreindre sont dépourvus de valeur juridique.

L'article 4 du code de procédure civile ouvre à tous les Ukrainiens, hommes ou femmes, l'accès aux tribunaux conformément au système de droit pour défendre leurs droits qu'ils considèrent comme enfreints ou menacés ou leurs intérêts qui sont protégés par la loi.

La législation ukrainienne n'autorise aucune limitation au déplacement des Ukrainiens ou des Ukrainiennes ni à leur liberté de choisir leur lieu de résidence et de domicile.

Les dispositions qui ont longtemps été appliquées par l'ex-Union soviétique en matière de passeport et de permis de résidence entravaient beaucoup le droit des citoyens à choisir leur domicile et leur emploi car ils ne pouvaient être autorisés à travailler que s'ils étaient titulaires d'un permis de résidence dans la localité de leur lieu de travail. En 1991, l'Ukraine a adopté un nouveau texte d'article 25 du code du travail qui interdit de demander à un candidat à un emploi des documents qui ne sont pas prévus par la loi, entre autres des renseignements concernant les permis de résidence.

Article 16

En Ukraine, les relations entre conjoints et les relations familiales sont régies par le code du mariage et de la famille qui a subi d'importantes modifications au cours des dernières années.

Le droit de se marier est un droit inaliénable, naturel et fondamental de tout homme et de toute femme. Les principes qui sont à la base du système de droit concernant le mariage font que les futurs époux doivent se marier de leur plein gré, choisir librement leur conjoint et être pleinement consentant. L'article 3 du code du mariage et de la famille, qui reprend les dispositions de la Constitution ukrainienne, établit l'égalité entre le mari et la femme en ce qui concerne les droits individuels et les droits de propriété. L'article 15 stipule que «pour se marier, les futurs époux doivent être tous les deux consentants et avoir l'âge requis par la loi».

L'article 19 du code permet aux femmes de prendre le nom de famille de leur mari ou de conserver leur nom de jeune fille. Les conjoints choisissent d'un commun accord leur nom de famille qui peut être le nom de jeune fille de la femme. L'article 21 du code garantit au mari et à la femme le droit de choisir librement son emploi ou son métier ainsi que son lieu de résidence.

L'article 38 du code, qui reconnaît le droit inconditionnel de la femme à demander le divorce, dispose aussi que «le mari ne peut sans le consentement de sa femme entamer une procédure de dissolution du mariage pendant la grossesse, de celle-ci ainsi que pendant l'année qui suit la naissance d'un enfant.»

Tout un chapitre du code, le chapitre 6, est consacré aux droits de propriété des époux. Il définit en détail et de manière homogène les droits et obligations des époux sur les biens communs, aussi bien pendant le mariage qu'après la dissolution de celui-ci. Le principe sur lequel repose ce chapitre est énoncé dans la deuxième partie de l'article 22, qui reconnaît aux époux «des droits de propriété égaux sur les biens du mariage même lorsque l'un d'eux s'occupait des soins du ménage ou des enfants ou n'avait pas de revenu indépendant pour une autre raison valable».

L'article 27 du code reconnaît seulement la possibilité d'un contrat de mariage. Le 16 juin 1993, le Conseil des ministres a adopté la décision No 457 concernant le système applicable aux contrats de mariage, qui définit la nature et les conditions de ces contrats.

ANNEXE

Liste des textes législatifs adoptés par l'Ukraine entre 1990 et 1998 pour appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

- 1. Constitution de l'Ukraine (28 juin 1996)
- 2. Loi No 2811-XII du 21 novembre 1992 relative à l'aide de l'État aux familles ayant des enfants
- 3. Loi No 2346-XII du 15 mai 1992 portant modification et complément de la loi relative au développement social prioritaire des zones rurales et du complexe agro-industriel dans l'économie nationale ukrainienne
- 4. Loi No 2460-XII du 16 juin 1992 relative à la liberté d'association
- 5. Loi No 2694-XII du 14 octobre 1992 sur la protection de la main-d'oeuvre
- 6. Loi No 2998-XII du 5 février 1993 relative à l'amélioration de l'intégration et du développement des jeunes dans le domaine social
- 7. Loi No 3352-XII du 30 juin 1993 relative à la détention provisoire
- 8. Loi No 3610-XII du 17 novembre 1993 relative à la révision du code du travail à la suite de l'adoption de la semaine de travail de 40 heures
- 9. Loi No 3723-XII du 16 décembre 1993 sur le service civil
- 10. Loi No 3808-XII du 24 décembre 1993 relative à l'éducation physique et aux sports
- 11. Loi No 3857-XII du 21 janvier 1994 régissant les modalités selon lesquelles les Ukrainiens peuvent quitter le territoire national et y revenir
- 12. Loi No 108/95-VR du 24 mars 1995 sur la rémunération du travail
- 13. Loi No 324/95-VR du 15 septembre 199S relative au tourisme
- 14. Loi No 505/96-VR du 15 septembre 1996 relative aux congés payés
- 15. Loi No 210/97-VR du 16 avril 1997 portant modification de la loi sur l'emploi
- 16. Loi No 665/97-VR du 21 novembre 1997 portant modifications de la loi sur l'emploi
- 17. Loi No 155/98-VR du 3 mars 1998 relative à la prévention du sida et à la protection sociale

- 18. Loi No 210/98-VR du 24 mars 1998 portant modification de certains textes à la suite de l'adoption de la loi portant modification et complément du code du mariage et de la famille
- 19. Loi No 117-XIV du 18 septembre 1998 portant modification des dispositions du code du travail applicables aux congés payés
- 20. Décret parlementaire No 34223-XI du 2 septembre 1993 confirmant les dispositions relatives à la délivrance des passeports et des certificats de naissance des Ukrainiens
- 21. Décision du Parlement No 298/95-VR du 12 juillet 1995 concernant les recommandations des participants des enquêtes parlementaires sur l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- 22. Décision du Parlement No 57/97-VR du 11 février 1997 relative aux activités du Conseil des ministres liées à l'application de la politique de la jeunesse
- 23. Décret présidentiel No 1164/96 du 4 décembre 1996 relatif aux dispositions régissant les questions relevant du Ministère ukrainien de la famille et de la jeunesse
- 24. Décret présidentiel No 827/97 -du 15 août 1997 concernant la création de l'«Ordre de la Princesse Olga» par le Président
- 25. Décret présidentiel No 1166/97 du 18 octobre 1997 sur les principales orientations de politique sociale pour la période 1997-2000
- 26. Décision No 431 du Conseil des ministres du 28 juillet 1992 concernant le programme à long terme de promotion de la condition de la femme et de la famille et de protection de la mère et de l'enfant
- 27. Décision No 50 du Conseil des ministres du 26 janvier 1993 sur l'attribution de bourses aux élèves, lycéens et étudiants des établissements d'enseignement en vue de l'obtention du doctorat
- 28. Décision No 146 du Conseil des ministres du 26 février 1993 relative aux catégories de revenus qui peuvent donner lieu à des réductions d'obligations alimentaires
- 29. Décision No 457 du Conseil des ministres du 16 juin 1993 sur les règles applicables aux contrats de mariage
- 30. Décision No 711 du Conseil des ministres du 14 octobre 1994 confirmant la liste des emplois spécialisés de l'armée qui peuvent être confiés à des femmes remplissant les conditions requises et ayant reçu une formation
- 31. Décision No 100 du Conseil des ministres du 8 février 1995 confirmant les modalités de calcul du salaire moyen

- 32. Décision No 736 du Conseil des ministres du 13 septembre 1995 sur le programme national de planification familiale
- 33. Décision No 381 du Conseil des ministres du 27 mars 1996 sur les conditions dans lesquelles les femmes sont dispensées de travaux les obligeant à soulever de lourdes charges ou les exposant à des conditions dangereuses pour leur santé et les limites à leur emploi de nuit
- 34. Décision No 900 du Conseil des ministres du 2 août 1996 relative au relèvement des bourses accordées par le Président aux jeunes talents artistiques en Ukraine
- 35. Décision No 906 du Conseil des ministres du 2 août 1996 relative à l'instauration d'une inspection du travail au Ministère du travail
- 36. Décision No 1300 du Conseil des ministres du 28 octobre 1996 sur les mesures de développement du logement destiné aux jeunes
- 37. Décision No 1345 du Conseil des ministres du 2 novembre 1996 sur le programme national d'amélioration de la sécurité et de la médecine du travail ainsi que du milieu du travail au cours des années 1996-2000
- 39. Décision No 1539 du Conseil des ministres du 31 décembre 1996 sur les modalités d'attribution de logements supplémentaires aux personnes qui, à la suite de la catastrophe de Tchernobyl, sont atteintes de la maladie des rayons ou sont handicapées à un degré quelconque, ainsi qu'aux enfants handicapés nécessitant des soins spéciaux et aux familles ayant perdu un soutien de famille de la catégorie 1
- 39. Décision No 1591 du Conseil des ministres du 31 décembre 1996 sur le programme d'empli' pour la période 1997-2000
- 40. Décision No 114 du Conseil des ministres du 3 février définissant les modalités d'attribution des bourses aux étudiants et auditeurs de l'enseignement supérieur
- 41. Décision No 325 du Conseil des ministres du 14 avril 1997 sur les mesures d'application du programme national de planification de la famille
- 42. Décision No 523 du Conseil des ministres du 30 mai 1997 confirmant la nouvelle méthode de calcul des pensions des personnes handicapées à la suite d'accident ou de maladie et des pensions de veuve ou d'orphelin à la suite de la catastrophe de Tchernobyl
- 43. Décision No 993 du Conseil des ministres du 8 septembre 1997 confirmant le plan national pour les enfants pour la période 1997-2000 visant la promotion de la condition de la femme et l'amélioration de son rôle dans la société
- 44. Décision No 1352 du Conseil des ministres du 3 décembre 1997 sur les mesures supplémentaires d'application de la politique du logement pour les jeunes

- 45. Décision No 1309 du Conseil des ministres du 24 novembre 1997 relative à l'organisation et la convocation d'une conférence scientifique et pratique à l'échelon national pour la «Protection de la mère et de l'enfant en Ukraine : problèmes et perspectives»
- 46. Décision No 571 du Conseil des ministres du 27 avril 1998 sur le calcul de l'aide accordée en cas de handicap temporaire
- 47. Décision No 614 du Conseil des ministres du 7 mai 1998 relative à la convocation d'un congrès national des femmes
- 48. Décision No 1929 du Conseil des ministres du 4 décembre 1958 relative à la protection de la mère et de l'enfant

Tableau 1

Population ukrainienne économiquement active (résultats d'une étude d'échantillons)

		1995				1996				1997		
	Nombre to	tal de			Nombre to	otal de			Nombre total de			
	personr	nes	Femme	es	person	nes	Femm	es	personi	nes	Femmes	
					En		En		-		En	
	En milliers	%	En milliers	%	milliers	%	milliers	%	En milliers	%	milliers	%
Population totale âgée de 15 à 70												
ans	37 672,1	100,0	20 223,0	100,0	37 671,0	100,0	19 999,6	100,0	36 839,4	100,0	19 823,9	100,0
Population active totale Nombre de personnes ayant un	25 562,1	67,8	12 763,9	63,1	26 111,5	69,3	12 921,6	64,6	26 085,6	70,8	13 237,2	66,8
emploi - total	24 125,1	64,0	12 132,6	60,0	24 114,0	64,0	11 981,3	59,9	23 755,5	64,5	12 124,0	61,2
Chômeurs Population	1 437,0	3,8	631,3	3,1	1 997,5	5,3	940,3	4,7	2 330,1	6,3	1 113,2	5,6
inactive	12 110,0	32,2	7 459,1	36,9	11 559,5	30,7	7 078,0	35,4	10 753,8	29,2	6 586,7	33,2

Tableau 2 (concernant l'article 11)

Nombre de femmes dans la fonction civile

		Au 1.1.97			Au 1.1.98	
_	Femmes				Femm	es
	_	Nombre	_			
	Total	total	%*	Total	Nombre total	% *
Nombre recensé de personnes à des postes de						
cadre ou spécialistes	230 996	163 511	70,8	232 703	167 326	71,9
Cadres	62 390	30 129	48,3	64 339	31 856	49,5
Par classe						
Une	195	10	5,1	208	12	5,8
Deux	616	48	7,8	738	80	10,8
Trois	2 709	377	13,9	2 852	448	15,7
Quatre	6 121	1 762	28,8	6 344	1 902	30,0
Cinq	23 713	9 087	38,3	25 082	10 294	41,0
Six	29 036	18 845	64,9	29 115	19 120	65,7
Spécialistes	168 606	133 382	79,1	168 364	135 470	80,5
Par classe						
Trois	968	372	38,4	1 326	622	46,9
Quatre	1 837	1 155	62,9	1 607	1 062	66,1
Cinq	15 338	8 928	58,2	14 920	8 889	59,6
Six	55 475	44 192	79,7	59 126	47 844	80,9
Sept	94 988	78 735	82,9	91 385	77 053	84,3

^{*} En pourcentage du nombre total de fonctionnaires.

<u>Tableau 3</u> (concernant l'article 11)

Salaires et traitements féminins dans divers secteurs de l'économie ukrainienne*

		1994		1995			
		mensuels	s et salaires moyens des nmes			ts et salaires rens des femmes	
	% de femmes parmi les travailleuses du secteur	Karbovanets	En % des traitements et salaires masculins	% de femmes parmi les travailleuses du secteur	Hryvnyas	En % des traitements et salaires masculins	
Total	50,6	1 156	72,0	49,9	65,65	68,6	
Industrie	41,4	1 182	65,9	39,2	64,01	64,1	
Agriculture	41,4	893	87,6	39,5	42,68	89,5	
Foresterie	17,7	1 088	94,4	17,4	54,16	95,1	
Pêches	18,2	1 067	94,7	15,7	58,43	91,0	
Transports	27,6	1 357	89,6	27,9	80,82	91,1	
Communications	67,5	1 291	86,5	66,6	75,54	62,1	
Construction	25,8	1 580	74,7	24,8	83,75	79,6	
Commerce	76,9	1 102	94,8	76,5	56,27	64,7	
Restauration	83,8	789	88,1	81,3	41,37	51,4	
Matières premières et machines	43,2	1 474	97,5	41,7	79,34	98,2	
Approvisionnement	43.5	1 175	94,2	41,4	71,11	83,2	
Information et services	40,0	1 170	04,2	71,7	, ,,,,	00,2	
informatiques	74,7	1 183	82,6	71,2	66,08	66,6	
Formes productives de	·					•	
services au consommateur	57,7	669	73,0	55,7	27,70	71,3	
Logement	44,7	954	91,1	44,8	49,44	72,5	
Services communaux	35,9	1 186	84,9	35,2	68,89	84,2	
Formes non productives de							
services au consommateur	76,9	673	65,3	72,7	33,84	46,5	
Soins de santé	82,3	1 076	85,4	82,7	73,50	51,2	
Éducation physique et sports	38,2	1 020	90,2	37,5	55,07	80,6	
Sécurité sociale	89,2	779	77,7	88,8	48,96	45,1	
Enseignement	74,0	1 030	86,9	73,7	65,00	57,3	
Culture	71,3	877	92,7	72,0	53,01	65,2	
Arts	46,9	927	96,6	49,3	52,68	87,6	
Sciences et services scientifiques	50,1	1 276	74,8	48,2	70,40	71,9	
Finances, crédits et assurances	79,2	3 001	80,1	74,0	147,50	62,8	
Fonctionnaire des organes d'administration économique de l'État des organes administratifs des	-,-		,	,,	,	- ,-	
coopératives et des	F0 F	1 F20	70.7	EQ 4	67.40	60.0	
organisations sociales	52,5	1 539	79,7	53,1	67,18	68,3	

^{*} Non compris les femmes employées dans les entreprises agricoles collectives, les coopératives et les petites entreprises.

Tableau 3 (suite)

		1996			1997			
		mensuels	ts et salaires moyens des nmes			ts et salaires vens des femmes		
	% de femmes parmi les travailleuses du secteur	Hryvnyas	En % des traitements et salaires masculins	% de femmes parmi les travailleuses du secteur	Hryvnyas	En % des traitements et salaires masculins		
Total	53,4	110,28	64,8	51,6	131,83	72,5		
Industrie	43,0	116,06	65,2	43,1	130,64	64,5		
Agriculture	40,8	72,61	81,5	37,6	95,59	93,7		
Foresterie	18,8	91,10	86,5	18,1	105,38	92,6		
Pêches	24,6	60,04	65,7	21,4	81,25	88,6		
Transports	33,0	125,56	71,0	30,2	153,26	88,6		
Communications	65,9	146,81	69,7	65,3	178,57	71,5		
Construction	28,2	116,86	69,8	26,3	142,39	82,3		
Commerce	76,6	88,56	73,3	74,4	109,15	79,6		
Restauration	84,4	57,85	74,7	83,6	66,92	83,7		
Matières premières et machines	43,6	130,12	79,7	42,1	159,28	92,2		
	•	•	•	· ·	•	•		
Approvisionnement	43,2	142,39	80,2	41,6	169,39	89,0		
Information et services informatiques	70,1	137,08	79,3	68,5	166,69	80,3		
Formes productives de								
services au consommateur	54,5	47,24	64,6	52,7	60,04	73,2		
Logement	62,0	109,14	70,1	60,3	120,77	87,4		
Services communaux	36,4	140,95	83,0	35,8	172,81	89,5		
Formes non productives de services au consommateur	77,1	67,35	53,5	75,8	85,11	62,3		
Soins de santé	82,0	108,61	63,6	81,1	121,83	93,9		
Éducation physique et sports	37,9	100,10	77,6	37,8	124,63	84,4		
Sécurité sociale	88,0	89,59	77,0	87,8	107,71	95,6		
Enseignement	75,2	107,32	72,1	73,7	119,87	82,1		
Culture	72,8	89,15	76,7	72,4	89,12	79,9		
Arts	50,6	87,24	81,9	47,7	103,97	97,5		
Sciences et services scientifiques	49,9	116,93	69.6	48,3	151,64	77,6		
Finances, crédits et	40,0	110,00	00,0	40,0	101,04	77,0		
assurances	73,9	248,92	69,8	73,4	264,93	65,3		
Fonctionnaire des organes d'administration économique de l'État des organes administratifs des								
coopératives et des organisations sociales	55,3	141,41	72,8	54,3	183,25	80,3		

Tableau 4 (concernant l'article 11)

Nombre d'emplois trouvés pour les femmes

	Nombre de	femmes qui s	se sont adress	ées aux				
		services de	l'emploi		Nombre d'emplois trouvés			
_	1994	1995	1996	1997	1994	1995	1996	1997
Nombre de chômeuses dont, anciennes :	243 775	281 843	499 561	570 377	93 025	95 699	103 418	132 688
Travailleuses manuelles	126 138	141 111	226 963	272 696	48 556	48 493	52 816	64 711
Employées de bureau	83 784	98 694	164 208	215 714	29 082	30 401	34 483	47 276
Raisons du chômage :								
Licenciement lié à une réorganisation de la production et personnel de l'armée licencié en raison de réduction des effectifs sans droit à pension	85 912	77 758	128 881	178 249	14 418	13 432	16 417	27 799
Libérées de leurs fonctions sur leur demande	86 419	113 341	181 169	199 751	45 292	48 820	51 768	55 605
Exclues pour infraction à la discipline du travail	613	808	1 366	1 555	251	221	219	211
Diplômée de l'enseignement général	12 573	12 149	10 303	10 089	6 373	5 133	3 599	3 302
Diplômées de l'enseignement professionnel	11 755	12 364	16 153	19 534	5 360	4 630	4 203	5 006
Diplômées de l'enseignement supérieur	9 794	10 927	15 490	20 681	4 372	4 032	4 213	6 492
Femmes auparavant au foyer	9 841	17 143	34 774	41 115	4 046	5 998	7 634	9 796

Tableau 5 (concernant l'article 11)

Emploi et conditions de travail des femmes

	1994	1995	1996
Nombre total de travailleurs recensés*			
en milliers	19 062,0	18 117,2	16 746,0
Dont : femmes	9 593,1	9 047,0	8 319,0
Dont:			
Âgées de 15 à 28 ans	3 130,1	1 581,4	1 471,8
De plus de 28 ans	1 058,1	1 099,0	1 084,9
Femmes en congé de maternité et congé parental jusqu'à l'âge de			
l'enfant défini par loi, en milliers	1 119,5	1 006,0	912,8
Dont femmes âgées de 15 à 28 ans	809,5	714,7	647,3
Personnes travaillant dans des conditions qui ne sont pas conformes aux normes de santé et d'hygiène, en			
milliers	1 984,6	1 906,8	1 680,7
En pourcentage**	21,8	22,6	22,8
Dont, nombre de femmes, en milliers	538,3	515,8	449,6
Pourcentage de femmes**	5,9	6,1	6,1

^{*} Dans le nombre de travailleurs recensés sont inclus les travailleurs manuels et les employés de bureau ainsi que les employés de fermes collectives.

^{**} Le pourcentage indique la proportion du nombre total de travailleurs recensés ayant un emploi dans les principaux secteurs de l'économie : industrie, agriculture, transports, communications et construction (ayant fait l'objet de l'enquête sur les conditions de travail).

Tableau 6 (concernant l'article 11)

Conditions de travail des femmes employées dans les principaux secteurs de l'économie

Nombre de femmes travaillant dans des conditions qui ne sont pas conformes aux normes de santé et d'hygiène

		de s	ne			
	19	995		1996		
	Total en milliers	% du nombre total de chômeuses dans le secteur*	Total en milliers	% du nombre total de chômeuses dans le secteur*	% comparé par rapport à la date correspondante en 1995	
Total	515,8	15,0	449,6	15,0	87,2	
Industrie	463,1	19,5	406,8	19,0	87,8	
Agriculture	8,9	3,0	4,1	2,7	46,1	
Transports	18,9	5,8	17,4	5,7	92,1	
Communications	4,6	2,6	5,2	2,9	113,0	
Construction	20,3	7,9	16,1	7,3	79,3	

^{*} Nombre total de femmes employées dans les principaux secteurs de l'économie : industrie, agriculture, transports, communications et construction.

Tableau 7 (concernant l'article 10)

Niveau d'instruction des Tatares de Crimée en République autonome de Crimée* (au 1.1.97)

	Unité de mesure	Nombre total en Crimée
Nombre total de femmes	Chiffre absolu	1 021
Dont : femmes en âge de travailler	Chiffre absolu	519
Dont : femmes ayant suivi un enseignement secondaire spécialisé	Pourcentage	50,9
Ayant suivi un enseignement supérieur	Pourcentage	59,2
Total	Pourcentage	24,7

^{*} Données communiquées par le Comité d'État sur les nationalités et la migration à partir des résultats d'une enquête sociologique.

Tableau 8

Structure par sexe et âge des familles tatares de Crimée ayant fait l'objet de l'enquête en Crimée en 1996 (au 1.1.97)

	Unité de mesure	Nombre total en Crimée
Échantillon	En chiffre absolu	2 034
	Pourcentage	100,0
Dont :		1 013
hommes	En chiffre absolu	49,8
	Pourcentage	1 021
femmes	En chiffre absolu	50,2
	Pourcentage	
Dont :		11,5
âgés de moins de 7 ans	Pourcentage	19,2
âgés de 7 à 15 ans - total	Pourcentage	
Dont :		
garçons	Pourcentage	56,7
filles	Pourcentage	43,3
Âgés de 16 à 29 ans - total		
Dont :		
hommes	Pourcentage	47,8
femmes	Pourcentage	52,2
Âgés de 30 à 59 ans : hommes	Pourcentage	18,8
Âgées de 30 à 54 ans : femmes	Pourcentage	15,2
Âgés de 60 ans et plus : hommes	Pourcentage	5,6
Âgées de 55 ans et plus : femmes	Pourcentage	9,9

Tableau 9 (concernant l'article 6)

Nombre de viols déclarés et nombre de violeurs identifiés et condamnés

	Nombre de cas déclarés	Nombre de violeurs identifiés	Nombre de violeurs condamnés
1995	1 947	1 637	1 434
1996	1 752	1 475	1 343
1997	1 510	1 279	1 172

Tableau 10

Taux de morbidité due à l'alcoolisme, à l'abus des drogues et à la toxicomanie en Ukraine en 1996

	Alco	oolisme et é	thylopsychoses	Abus de drogues et toxicomanie			
	Nombre de cas	Nombre de femmes	Nombre de personnes en observation prophylactique pour la première fois	Nombre de cas	Nombre de femmes	Nombre de personnes en observation prophylactique pour la première fois	
Nombre de malades ayant fait l'objet d'un premier diagnostic (nombre de personnes)	55 558	6 825	89 069	10 631	2 160	10 128	
Morbidité de la population (nombre de personnes chez lesquelles l'affection a été diagnostiquée pour la première fois pour 100 000							
habitants)	110,1	25,3*	176,6	21,1	8,0	20,1*	

^{*} Pour 100 000 femmes.

Tableau 11

Espérance moyenne de vie, en années

Année	Hommes	Femmes
1990	65,7	75,1
1991	63,3	74,5
1992	62,3	74,1
1993	63,2	73,4
1994	62,5	73,1
1995	61,4	72,7
1996	61,7	72,8

^{**} Y compris les abus de substances non stupéfiantes.

Tableau 12

Taux de mortalité maternelle* (pour 1 000 naissances vivantes)

Année	Taux
1990	32,4
1991	29,8
1992	31,3
1993	32,8
1994	31,25
1995	32,26
1996	30,4
1997	30,1

^{*} D'après les données communiquées par la Commission ukrainienne de statistique.

Tableau 13

Taux d'avortement (pour 1 000 femmes en âge de procréer)

Année	Taux
1990	82,6
1991	77,5
1992	75,1
1993	68,6
1994	63,1
1995	58,2
1996	53,8
1997	46,7

Tableau 14 (concernant l'article 6)

Délits liés à la prostitution

	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997
Délits recensés liés à la prostitution	572	238	310	241	267	606	730
Dont : délits commis par des mineurs	37	3	24	14	9	33	25
Traduits devant les tribunaux administratifs	563	220	227	238	266	602	676
Avec avertissement officiel pour prostitution	330	79	153	109	161	172	146
Avec avertissement officiel pour proxénétisme ou proxénétisme hôtelier	3	-	-	-	-	3	1
Nombre de prostitué(e)s déclaré(e)s	513	244	352	285	334	670	994

^{*} D'après les données communiquées par la Commission ukrainienne de statistique.

Tableau 15 (concernant l'article 6)

Données sur les infractions dans le cadre du foyer

	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997
Infractions dans le cadre du foyer ayant donné lieu à une enquête d'inspecteurs de section	83 914	119 598	143 199	171 452	187 014	186 760	194 491
Lettres et déclarations concernant des infractions dans le cadre du foyer au sujet desquelles des inspecteurs de sections ont enquêté	156 011	162 385	165 866	182 032	207 661	105 627	97 268
Nombre de personnes enregistrées comme ayant systématiquement commis des infractions dans le cadre du foyer	46 594	46 239	51 095	55 381	58 267	61 464	64 333

Tableau 16 (concernant l'article 6)

Infractions commises à l'encontre de femmes

	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997
Viol	2 351	2 369	2 078	2 061	1 947	1 752	1 510
Relations sexuelles avec une femme							
sous la contrainte	1	2	2	1	4	6	3
Relations sexuelles avec un mineur	86	63	83	71	64	46	58
Incitation de mineurs à la prostitution	-	-	-	-	-	=	1
Relations sexuelles contre nature	-	-	912	929	942	994	822
Séduction de mineurs	318	320	260	276	282	321	298
Avortement sous la contrainte	-	-	2	-	-	-	-
Avortement illicite	17	13	11	16	14	18	16
Proxénétisme et proxénétisme							
hôtelier	3	-	-	-	-	3	1
Nombre de personnes poursuivies							
pour avoir commis des infractions							
alors qu'elles avaient déjà été							
traduites devant des tribunaux							
administratifs pour prostitution	24	4	18	40	51	143	62

Tableau 17

Taux de suicide en Ukraine

	Zone urbaine:	s et rurales	Zones ur	baines	Zones rurales		
Année	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
1991	8 371	2 372	4 945	1 573	3 426	799	
1992	9 184	2 547	5 483	1 645	3 701	902	
1993	9 932	2 609	6 048	1 743	3 884	866	
1994	11 138	2 769	6 946	1 884	4 192	885	
1995	11 953	2 634	7 557	1 778	4 396	856	
1996	12 586	2 672	7 882	1 795	4 704	877	
1997	12 178	2 800	7 553	1 908	4 625	892	

<u>Tableau 18</u>

Population affectée par le VIH et atteinte du sida (au 1.1.98)

		Nombre total de		Do	nt		. Nombre total de	Dont			
	personnes affectées		Ukrainiens -	Dont Ukrainiens -		personnes de la colonne I atteintes		Dont Ukrainiens			
	Colonnes	par le VIH	Total	Hommes	Femmes	Étrangers	du sida	- Total	Hommes	Femmes	Étrangers
Α	В	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Placées en observation après un premier diagnostic - total	1	8 934	8 913	6 569	2 344	21	193	189	141	48	4
Dont : personnes âgées de 0 à 14 ans	1,1	205	205	102	103	-	5	5	1	4	_
De 15 à 17 ans	1,2	233	233	144	89	-	-	-	-	-	-
De 18 ans et plus	1,3	8 496	8 475	6 323	2 152	21	188	184	140	44	4
Placées en observation après être entrées dans le pays pour y résider	2	507	505	283	222	2	1	1	1	-	_
Rayées de la liste - total	3	764	743	518		21	90	86	60	26	4
Dont : personnes décédées du sida	3,1	85	82	57	25	3	85	82	57		3
Personnes décédées d'autres maladies	3,2	262	262	194	68	-	-	-	-	-	-
Modification du diagnostic, infection par le VIH (sida)	3,3	41	41	27	14	-	2	2	2	-	-
Changement de résidence (expulsion)	3,4	376	358	240	118	18	3	2	1	1	1
Sur la liste à la fion de la période examinée	4	15 305	15 287	11 384	3 903	18	218	218	171	47	-
Dont : personnes âgées de 0 à 14 ans	4,1	292	292	158	134	_	7	7	3	4	_
De 15 à 17 ans	4,1	347	347	222	125	_	-	-	_	-	_
De 18 ans et plus	4,2	14 666	14 648	11 004	3 644	- 18	211	211	- 168	43	_